

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUELS ANNUELS

Abonnements :

Ordinaire	3.000 frs CFA	UN AN
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA	
— ex-Communauté	5.000 frs CFA	
— Etranger	6.000 frs CFA	

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL
PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)
Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

S O M M A I R E**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

	PAGES		PAGES
27 décembre 1963		18 janvier 1964 ... Loi n° 64.010 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière	51
	37	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.011 autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention financière passée entre MIFERMA et les actionnaires garants, le 24 février 1960	51
6 janvier 1964 ...	37	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.012 modifiant la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960	52
7 janvier 1964 ...	37	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.013 modifiant la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.	52
7 janvier 1964 ...	50	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.014 portant rectificatif à la loi des finances n° 64.001 du 6 janvier 1964.	52
13 janvier 1964 ...	50	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.015 instituant un fonds national de solidarité des communes et modifiant l'article 47 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960	52
13 janvier 1964 ...	51	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.016 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.	53
13 janvier 1964 ...	51	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.017 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Sûreté de l'Etat	57
	51	18 janvier 1964 ... Loi n° 64.018 modifiant la loi n° 62.163 du 16 juillet 1962 et l'article 9 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959	59

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**Présidence de la République :***Actes réglementaires :*

		PAGES
X 20 décembre 1963	Décret n° 63.230 fixant la durée des position « Service détaché » et « hors-cadres » pour les personnels de l'armée de terre, air, marine et gendarmerie	—
26 décembre 1963	Décret n° 63.234 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personnels militaires de la gendarmerie en service au peloton d escorte et de sécurité	59
10 janvier 1964 ...	Décret n° 50.004 portant clôture de la 1 ^{re} session ordinaire de l'Assemblée nationale	60
19 décembre 1963	Arrêté n° 10.166 abrogeant l'arrêté n° 50.098 du 27 juin 1962 et fixant le montant de prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouées aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive.	60

Actes divers :

28 novembre 1963	Décrets n°s 50.155 et 50.156 nommant dans l'ordre du mérite national
28 novembre 1963	Décret n° 50.160 accordant la médaille d'honneur
28 novembre 1963	Décret n° 50.162 nommant dans l'ordre du mérite national
13 janvier 1964 ...	Décret n° 50.005 nommant dans l'ordre du mérite national

Ministère des Affaires Etrangères :*Actes réglementaires :*

22 janvier 1964 ...	Décret n° 64.024 modifiant le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.
---------------------	---

Actes divers :

20 janvier 1964 ...	Décret n° 64.022 portant nomination d'un secrétaire général par intérim
---------------------	---

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

13 janvier 1964 ...	Décret n° 64.008 abrogeant et remplaçant le décret n° 10.224 du 22 octobre 1960 instituant les tribunaux du travail
---------------------	---

Actes divers :

7 janvier 1964 ...	Décret n° 50.001 relatif à la nomination d'un conseiller extraordinaire à la Cour Suprême
--------------------	---

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :*Actes réglementaires :*

		PAGES
25 novembre 1963	Décret n° 63.204 portant réorganisation de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la R.I.M.	66
26 décembre 1963	Décret n° 63.235 fixant les règles de financement et de fonctionnement de la branche « risques professionnels » de la Caisse nationale de prévoyance sociale de la Mauritanie	72
31 décembre 1963	Décision n° 11.928 fixant les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour certains produits et marchandises	72

Actes divers :

60	6 décembre 1963	Décret n° 63.220 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale	73
60	26 décembre 1963	Décret n° 63.236 portant nomination du directeur de l'Office des changes	74
60	20 janvier 1964 ...	Décret n° 64.020 approuvant divers actes de cession de terrains	74
60	20 janvier 1964 ...	Décret n° 64.021 approuvant divers actes de cession de terrains	74
60	31 décembre 1963	Arrêté n° 10.570 chargeant l'inspecteur des services financiers d'assurer le fonctionnement de la Trésorerie générale ..	75

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :*Actes réglementaires :*

64		Rectificatif au décret n° 63.172 du 9 août 1963 (publié sur J.O. n°s 119-120 du 18 septembre 1963 page 292).	75
64	25 novembre 1963	Décret n° 63.207 sur l'immobilisation ; la mise en fourrière et le retrait de la circulation de certains véhicules.	75

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :*Actes réglementaires :*

65	19 décembre 1963	Arrêté n° 10.545 fixant les attributions du directeur du centre pédagogique	77
----	------------------	---	----

Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :*Actes divers :*

66	27 décembre 1963	Arrêté n° 10.564 fixant la composition de la commission administrative compétente en matière de discipline des assistants météorologistes	78
66	21 janvier 1964 ...	Arrêté n° 10.020 autorisant un docteur en médecine à exercer son art à Nouakchott	78

IV. — ANNONCES

n°s 734 à 742 inclus	79
----------------------------	----

I. — LOIS ET ORDONNANCES

**Rectificatif à la loi n° 63-126 en date du 17 juillet 1963.
(J.O. n° 125-126 du 18 décembre 1963) — page 333)**

AU LIEU DE :

Loi n° 63-126 du 17-7-63 autorisant la ratification de 20 conventions internationales du Travail.

LIRE :

Loi n° 63-126 du 17-7-1963 autorisant la ratification de 21 conventions internationales du Travail.

APRES :

Convention n° 96 concernant les bureaux de placement ayant adoptée à Genève en 1949.

AJOUTER :

(partie 2)

Loi n° 63-237 du 27-12-63 relative à la répartition du produit des amendes fiscales ou pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la suite :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de la loi n° 61-081 du 12 janvier 1961 portant création d'une taxe sur le chiffre d'affaires est ainsi complété :

« Le produit des amendes fiscales ou pénalités sera réparti selon les modalités prévues par le décret n° 59-166 du 28 décembre 1959 concernant les amendes douanières ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Nouakchott, le 27 décembre 1963.

*Le Président de la République,
Moktar Ould DADDAH.*

Loi n° 64.001 du 6-1-64 de finances pour l'exercice 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la suite :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget de l'exercice 1964 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et : lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifiée et abrogée.

R E C E T T E S

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, droits et revenus publics, centimes additionnels continueront de perçus ou restournés pour l'exercice 1964 conformément à lois, décrets ou règlements en vigueur.

ART. 3. — Les produits et revenus applicables au Budget de l'Etat pour l'exercice 1964 sont évalués à :

Budget de fonctionnement	3.834 millions
Budget d'équipement	1.000 millions

conformément au développement ci-dessous :

Fonctionnement :

Section 1 — Impôts directs	779.700.000
— 2 — Impôts indirects	2.511.500.000
— 3 — Enregistrement et Timbre	68.000.000
— 4 — Taxes pour services rendus	31.000.000
— 5 — Revenus du Domaine	31.200.000
— 7 — Exploitations industrielles	14.600.000
— 8 — Recettes des Services	50.500.000
— 9 — Produits divers et accidentels	64.500.000
— 10 — Subvention d'équilibre	—
— 12 — Participations	—
— 15 — Prélèvement sur Caisse de réserve	283.000.000
— 17 — Prélèvement sur Comptes spéciaux	—

ART. 4. — Est applicable à compter du 1er janvier 1964 au Budget des Communes Rurales, le produit des impôts et taxes dont le transfert est autorisé par l'article 46 de la loi n° 60.135.

D E P E N S E S

ART. 5. — Le montant des crédits au titre des dépenses de fonctionnement du Budget de l'Etat est fixé à :

Budget de fonctionnement	4.032.785.000
Budget d'équipement	1.000.000.000

conformément au développement ci-dessous :

Fonctionnement :

Section 1 — Dette publique	44.400.000
— 2 — Représentation parlementaire	170.800.000
— 3 — Gouvernem. et Administ. Générale	525.145.000
— 4 — Services judiciaires	115.385.000
— 5 — Services de sécurité	1.051.530.000
— 6 — Services financiers	180.255.000
— 7 — Services scientifiques	2.700.000
— 8 — Services économiques	211.415.000
— 9 — Services Travaux et Infrastructure	128.165.000
— 10 — Services sociaux	923.545.000
— 12 — Exploitations et Etablis. Indust.	8.410.000
— 13 — Dépenses communes et diverses	181.935.000
— 14 — Travaux d'entretien	74.800.000
— 15 — Contributions et Participations	344.300.000
— 16 — Reversements et Ristournes	54.000.000
— 17 — Subventions et Allocations	16.000.000

ART. 6. — A titre transitoire est supprimée pendant l'année 1964 la gratuité des frais de transport et de déplacement pour congés.

Les mutations de personnel s'effectuent dans la limite des crédits disponibles.

Les indemnités de tournées et de missions ne sont acquises que dans la limite des crédits ouverts au Budget.

ART. 7. — Sont à la charge des Communes Rurales à compter du 1er janvier 1964, les dépenses obligatoires dont le transfert est autorisé par l'article 47 de la loi n° 60.135, selon la liste détaillée en annexe.

ART. 8. — Aucune création nouvelle de service ne peut être autorisée en 1964 avant l'intervention de la loi de Finances rectificative fixant les voies et moyens de l'équilibre du Budget 1964.

Les effectifs du personnel des services sont stabilisés à leur niveau du 31 décembre 1963.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 9. — Le Ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à recouvrir au cours de l'année 1964 à des avances à court terme auprès de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français en application des dispositions de l'article 4 de la Convention.

ART. 10. — Sont affectées à un compte spécial du Trésor les opérations de garantie et d'avals accordés par l'Etat à une personne physique ou morale.

Chaque compte particulier est débité du montant total ou partiel des échéances pour le règlement desquelles l'Etat se sera substitué au débiteur défaillant, et crédité des remboursements effectués ultérieurement par les bénéficiaires.

Les soldes débiteurs non remboursés à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la dernière échéance, doivent faire l'objet selon les possibilités du débiteur garanti par l'Etat, soit d'une décision de recouvrement immédiat, soit de poursuites, soit de constatation de perte imputée au Budget de l'Etat.

ART. 11. — Les avances prévues à l'article 13 de la loi de Finances n° 61.204 du 31 décembre 1961 en faveur des collectivités territoriales seront décrites à un compte spécial du Trésor et feront l'objet d'un compte particulier par collectivité.

ART. 12. — La ristourne des centimes additionnels prévue par la délibération n° 343 du 19 décembre 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 62-220 du 31 décembre 1962, est supprimée à compter du 1er janvier 1964.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 janvier 1964.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

I. — RECETTES

ART.	NOMENCLATURE	CREDITS		
		Inscrits 1964	Votés	
SECTION I.				
<i>IMPOTS DIRECTS</i>				
	<i>Ch. 1-01 - Imp. Forf. sur revenus</i>			
1	Contribution Nationale	13.000.000	13.000.00	
2	Taxe sur bétail			
3	C. Add.			
4	Recettes exercice clos	27.000.000	27.000.00	
	TOTAL :	40.000.000	40.000.00	
	<i>Ch. 1-02. - Imp. Prop. et Progressifs</i>			
1	Bénéfices indust et commerciaux	60.000.000	60.000.00	
2	Impôts sur traitements et salaires	300.000.000	320.000.00	
3	Impôt sur revenus	24.000.000	24.000.00	
4	Impôt général sur revenu	132.000.000	132.000.00	
5	Recettes exercice clos	130.000.000	130.000.00	
	TOTAL :	646.000.000	666.000.00	
	<i>Ch. 1-03 - Contribution mobilière</i>			
1	Contribution mobilière	19.000.000	19.000.00	
2	Recettes des ex. antérieurs	2.000.000	2.000.00	
	TOTAL :	21.000.000	21.000.00	
	<i>Ch. 1-04 - Impôt Foncier</i>			
1	Contribution sur propriété bâtie	20.000.000	20.000.00	
2	» » non bâtie	1.000.000	1.000.00	
3	» insuffisamment mise en val.			
4	Taxe sur les biens de main morte	200.000	200.000	
5	Recettes des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000	
	TOTAL :	23.200.000	23.200.00	
	<i>Ch. 1-05 Patentes et Licences</i>			
1	Patentes	23.000.000	23.000.00	
2	Licences	1.000.000	1.000.00	
3	Recettes exercices antérieurs	2.000.000	4.000.00	
	TOTAL :	26.000.000	28.000.00	
	<i>Ch. 1-06 - Produits des Majorations</i>			
1	Produits de la majoration de 10 %	1.500.000	1.500.00	
	TOTAL DE LA SECTION I :	757.700.000	779.700.00	

ART.	NOMENCLATURE	CREDITS		ART.	NOMENCLATURE	CREDITS				
		Inscrits 1964	Votés			Inscrits 1964	Votés			
SECTION II.										
<i>IMPOTS INDIRECTS</i>										
<i>Ch. 2-01 - Droits à l'entrée</i>										
Droits de douane	50.715.000	50.715.000		1	Enregistrement	40.000.000	40.000.000			
Droits fiscaux à l'entrée	441.485.000	441.485.000								
R.F.L.D. (MIFERMA)	80.000.000	80.000.000		1	Droits de timbres	28.000.000	28.000.000			
Taxes forfaitaires à l'importation	595.815.000	595.815.000								
Centimes additionnels	53.820.000	53.820.000								
Produits divers	8.165.000	8.165.000								
TOTAL :	1.230.000.000	1.230.000.000								
<i>Ch. 2-02 - Taxe de consommation</i>										
Taxe de consommation	6.000.000	6.000.000		1	Taxes sur les armes à feu	10.000.000	10.000.000			
Taxe spéciale sur les tabacs	14.000.000	14.000.000		2	Taxes sur véhicules automobiles	6.000.000	6.000.000			
TOTAL :	20.000.000	20.000.000		3	Taxes d'apprentissage	8.000.000	8.000.000			
<i>Ch. 2-03 - Taxes sur les transactions</i>				4	Taxes pour services rendus	5.000.000	5.000.000			
Taxes forf. représ. taxe de sortie	5.500.000	5.500.000		5	Recettes exercices antérieurs ..	2.000.000	2.000.000			
Droit complémentaire MIFERMA	540.000.000	540.000.000								
Cent. Add. Taxe forf. taxe trans. sort.	500.000	500.000								
Taxes intérieures (T.C.A.) Douane	380.000.000	380.000.000								
Taxes intérieures C. Diverses ..	200.000.000	180.000.000		1	TOTAL DE LA SECTION IV :	31.000.000	31.000.000			
Taxes sur les alcools	12.000.000	12.000.000		2						
Taxe sur les hydrocarbures ..	70.000.000	74.000.000		3						
Taxe de circulation sur viandes	60.000.000	60.000.000								
Recettes des exercices antérieurs										
TOTAL :	1.268.000.000	1.252.000.000								
<i>Ch. 2-04 Droit à l'exportation</i>										
Droit à l'exportation	8.500.000	8.500.000		1						
<i>Ch. 2-05 - Taxes de recherche et condit.</i>				2						
Taxe de recherche et de conditionnement	1.000.000	1.000.000		3						
TOTAL DE LA SECTION II :	2.527.500.000	2.511.500.000								
SECTION III										
<i>ENREGISTR. TIMBRE</i>										
<i>Ch. 3-01 - Droit d'enregistrement</i>										
Enregistrement										
<i>Ch. 3-02 - Droits de timbres</i>										
Droits de timbres										
TOTAL DE LA SECTION III :	68.000.000	68.000.000								
SECTION IV										
<i>Taxes Diverses et Taxes pour Services rendus</i>										
<i>Ch. 4-01 - Taxes div. taxes serv. rend.</i>										
Taxes sur les armes à feu										
Taxes sur véhicules automobiles										
Taxes d'apprentissage										
Taxes pour services rendus										
Recettes exercices antérieurs ..										
TOTAL DE LA SECTION IV :	31.000.000	31.000.000								
SECTION V										
<i>REVENUS DU DOMAINE</i>										
<i>Ch. 5-01 - Revenu du Domaine immobilier.</i>										
Domaine public										
Locations d'immeubles										
Aliénation et conces. d'immeub.										
TOTAL :	14.000.000	14.000.000								
<i>Ch. 5-02 - Revenus du domaine forest.</i>										
Revenus et taxes forestières										
Contentieux forestier et de chasse										
Droits et taxes de chasse										
TOTAL :	4.500.000	4.500.000								
<i>Ch. 5-03 - Revenus du domaine minier.</i>										
Redevances minières										
Recettes exercices antérieurs ..										
TOTAL :	1.200.000	1.200.000								

ART.	NOMENCLATURE	CREDITS		ART.	NOMENCLATURE	CREDITS	
		Inscrits 1964	Votés			Inscrits 1964	Votés
	<i>Ch. 5-04 - Revenus du domaine mobil.</i>				SECTION IX		
1	Aliénation du domaine mobilier	1.000.000	1.000.000		<i>PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS</i>		
3	Location-vente de véhicules	9.500.000	9.500.000		<i>Ch. 9-01 - Produits div. et accident.</i>		
4	Retenues d'ameublement	500.000	500.000	1	Produits divers et accidentels ..	57.000.000	57.000.000
5	Recettes exercices antérieurs			2	Produits divers douane	5.500.000	5.500.000
	TOTAL :	11.000.000	11.000.000	3	Recettes exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000
					TOTAL SECTION IX :	64.500.000	64.500.000
	<i>Ch. 5-05 - Revenus valeurs mobi.</i>				SECTION X :		
1	Revenus des valeurs de la Caisse de réserve et des titres en portefeuille	500.000	500.000		<i>Contributions et subventions</i>	—	—
	TOTAL DE LA SECTION V :	31.200.000	31.200.000		SECTION XI :		
	SECTION VII				<i>Fonds de concours d'organismes publics.</i>	—	—
	<i>RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES</i>				SECTION XII :		
	<i>Ch. 7-01 - Recettes des exploitations industrielles.</i>				<i>Participation de collectivités et établissements publics.</i>	—	—
1	Garages administratifs				SECTION XIII :		
2	Service des Eaux de ROSSO ..	4.000.000	4.000.000		<i>Fonds de concours d'organismes privés et particuliers.</i>	—	—
3	Service du Bac de ROSSO	10.000.000	10.000.000		SECTION XIV :		
4	Pharmacie d'approvisionnement				<i>Remboursement des prêts et avances</i>	—	—
5	Recettes exercices antérieurs	600.000	600.000		SECTION XV :		
	TOTAL SECTION VII :	14.600.000	14.600.000		<i>Prélèvements sur la Caisse de Réserve</i>		
	SECTION VIII				<i>Ch. 15-01 - Prélèvements sur la Caisse de réserve</i>		
	<i>RECETTES DIVERSES DES SERVICES</i>			1	Prélèvements sur Caisse Rés. ...	283.000.000	283.000.000
	<i>Ch. 8-01 - Recettes diverses des Services</i>				SECTION XVII :		
1	Produits des cessions	500.000	500.000		<i>Contributions, Versements de Fonds et Comptes spéciaux.</i>	—	—
2	Redevances d'atterrissement et passage				SECTION XVIII :		
3	Etablissements portuaires				<i>Recettes d'ordre.</i>	—	—
4	Redevances B. C.E.A.O.	50.000.000	50.000.000		TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	3.834.000.000	3.834.000.000
5	Recettes exercices antérieurs						
	TOTAL SECTION VIII :	50.500.000	50.500.000				

DEPENSES

		BUDGET 1964		BUDGET 1964	
ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		NOMENCLATURE	Propositions Crédits votés
		Propositions	Crédits votés		
	SECTION I. DETTE PUBLIQUE			Chap. 3. — 2 — <i>Gouvernement (Matériel)</i>	
	Chap. 1 — 4. — <i>Sce emprunts et autres dettes contractuelles.</i>			1 Hôtel Président	4.500.000 4.500.000
1	Emprunts	12.700.000	12.700.000	2 Cabinet civil	5.000.000 5.000.000
2	Avances du Trésor			3 Cabinet militaire	3.600.000 3.600.000
3	Avance de la Caisse Centrale ..	3.840.000	3.840.000	4 Service administratif et financier	3.500.000 3.500.000
4	Dettes contractuelles	260.000	260.000	5 Parc administratif	1.500.000 1.500.000
5	MIFERMA			6 Hôtel de passage et hébergement des personnalités	3.400.000 3.400.000
6	Emprunt SUCIN			7 Secrétariat général du Conseil des Ministres	600.000 600.000
7	Dépenses des exercices antérieurs	5.000.000	5.000.000	8 Bureau de presse	800.000 800.000
	TOTAL :	21.800.000	21.800.000	9 Frais de transports aériens	4.600.000 4.600.000
				10 Frais de tournées et missions	3.500.000 3.500.000
				11 Entretien des immeubles et du parc	1.000.000 1.000.000
				TOTAL :	31.600.000 31.600.000
	Chap. 1 — 2. — <i>Pensions et allocations</i>			Chap. 3 — 3. — <i>Corps de contrôle d'état (personnel)</i>	
1	Pensions et allocations viagères	22.500.000	22.500.000	1 Inspections générales	4.800.000 4.800.000
2	Dépenses d'exercice clos	100.000	100.000	2 Inspections des Finances	2.100.000 2.100.000
	TOTAL :	22.600.000	22.600.000	3 Contrôle financier	2.180.000 2.180.000
	TOTAL SECTION I	44.400.000	44.400.000	4 Frais de déplacement	300.000 300.000
	SECTION II ASSEMBLEE NATIONALE			TOTAL	9.380.000 9.380.000
	Chap. 2 — 1. <i>Assemblée Nationale (Personnel)</i>	126.000.000	128.200.000	Chap. 3 — 4. — <i>Corps de contrôle d'état (Matériel)</i>	
	Chap. 2 — 2. <i>Assemblée Nationale (Matériel)</i>	46.000.000	42.600.000	1 Inspections générales	1.700.000 1.200.000
	TOTAL SECTION II :	172.000.000	170.800.000	2 Inspections des Finances	850.000 600.000
	SECTION III GOUVERNEMENT ET SERVICE AD. GLE			3 Contrôle financier	1.200.000 1.200.000
	Chap. 3 — 1. — <i>Gouvernement (Personnel)</i>			4 Frais de transport	900.000 800.000
1	Président de la République	4.500.000	4.500.000	5 Frais de transports aériens	750.000 750.000
2	Hôtel du Président	2.520.000	2.520.000	TOTAL :	5.400.000 4.550.000
3	Cabinet civil et Secrétariat	6.620.000	6.620.000	Chap. 3 — 5. — <i>Ministère de l'Intérieur (Personnel)</i>	
4	Cabinet militaire	3.060.000	3.060.000	1 Hôtel du Ministre	485.000 485.000
5	Service administratif et financier	3.000.000	3.000.000	2 Cabinet	7.280.000 7.280.000
6	Hôtel passage et parc administratif	2.050.000	2.050.000	3 Direction de l'Information	9.380.000 9.380.000
7	Secrétariat gal. et conseil des Ministres	1.400.000	1.400.000	4 Administration centrale	4.375.000 4.375.000
8	Indemnité tournée et Missions ..	1.000.000	1.000.000	5 Administration des communes	1.420.000 1.420.000
	TOTAL :	24.150.000	24.150.000	6 Administration g. des circonscriptions	121.000.000 121.000.000
				7 Chefferies	13.825.000 43.825.000
				8 Frais de tournées	1.700.000 1.700.000
				TOTAL :	159.465.000 189.465.000

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964	
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés
1	Chap. 3 — 6. — Ministère de l'Intérieur (Matériel)				SECTION IV SERVICES JUDICIAIRES		
2	Hôtel Ministre	600.000	600.000		Chap. 4 — 1. — Ministère de la Justice (Personnel)		
3	Cabinet	500.000	500.000	1	Hôtel du Ministre	380.000	380.000
4	Direction Affaires intérieures	600.000	600.000	2	Cabinet	6.930.000	6.930.000
5	Sce Sécurité et des R.G.	6.800.000	6.800.000	3	Sce de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	3.140.000	3.140.000
6	Direction information	14.850.000	14.850.000	4	Sce de la législation et du J.O.	780.000	780.000
7	Adm. générale des cercles	25.570.000	25.570.000	5	Sce des archives	4.640.000	4.640.000
8	Dépenses politiques	2.500.000	2.500.000	6	Frais de déplacement	400.000	400.000
9	Frais de transports	13.000.000	13.000.000		TOTAL :	16.270.000	16.270.000
	Frais de transports aériens	3.000.000	3.000.000				
	TOTAL :	67.420.000	67.420.000				
1	Chap. 3 — 7. — Direction fonction publique (Personnel)				Chap. 4 — 2. — Ministère de la Justice (Matériel)		
2	Direction fonction publique	4.950.000	5.350.000	1	Hôtel du Ministre	600.000	600.000
	Indemnité tournées et missions	200.000	200.000	2	Cabinet	500.000	500.000
	TOTAL :	5.150.000	5.550.000	3	Sce de l'Administration jud. et pénitentiaire	540.000	540.000
1	Chap. 3 — 8. — Direction fonction publique (Matériel)			4	Sce du droit musulman	410.000	410.000
2	Direction de la fonction publique	680.000	680.000	5	Sce de la législation et du J.O.	365.000	365.000
	Transports aériens	200.000	200.000	6	Service des archives	640.000	640.000
	TOTAL :	880.000	880.000	7	Dépenses spéciales	300.000	300.000
1	Chap. 3 — 9. — Ministère Aff. Etrang. (Personnel)			8	Frais de transports	1.080.000	1.080.000
2	Hôtel du Ministre	360.000	360.000	9	Frais de transports aériens	1.200.000	1.200.000
3	Cabinet du Ministre	7.590.000	7.590.000		TOTAL :	5.635.000	5.635.000
4	Administration centrale	7.400.000	7.400.000				
5	Ambassades	92.330.000	91.330.000		Chap. 4 — 3. — Juridictions droit musulman (Personnel)		
	Frais de tournées et missions	9.000.000	9.000.000	1	Tribunaux musulmans	11.880.000	11.880.000
	TOTAL :	116.680.000	115.680.000	2	Tribunaux cadis	28.240.000	30.140.000
				3	Indemnités de déplacement	500.000	500.000
1	Chap. 3 — 10. — Ministère des Aff. Etrang. (Matériel)				TOTAL :	40.620.000	42.520.000
2	Hôtel du Ministre	600.000	600.000				
3	Cabinet	500.000	500.000		Chap. 4 — 4. — Juridictions droit musulman (Matériel)		
4	Administration centrale	2.000.000	2.000.000	1	Tribunaux musulmans	750.000	750.000
5	Frais de réception	1.470.000	1.470.000	2	Tribunaux de cadis	800.000	800.000
6	Ambassades	34.000.000	34.000.000	3	Frais de transports	300.000	300.000
7	Frais de transports	7.000.000	7.000.000	4	Frais de transports aériens	300.000	300.000
8	Transports aériens	20.000.000	20.000.000		TOTAL :	2.150.000	2.150.000
	Loyers et charges	11.200.000	11.200.000				
	TOTAL :	76.470.000	76.470.000				
	TOTAL SECTION III :	498.000.000	525.145.000				

NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964	
	Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés
Chap. 4 — 5. — Juridictions de droit moderne (Personnel)				Chap. 5 — 4. — Police nationale (Matériel)		
Cour suprême	2.950.000	2.950.000	1	Sûreté générale	1.450.000	1.450.000
Juridictions de Nouakchott	10.370.000	10.370.000	2	Commissariat Police et R.G. ...	19.205.000	19.205.000
Justice de paix	17.840.000	17.840.000	3	Frais de transports	4.800.000	4.800.000
Etablissements pénitentiaires ..	480.000	480.000	4	Frais de transports aériens	600.000	600.000
Indemnité de déplacement	800.000	800.000		TOTAL :	25.755.000	25.755.000
TOTAL :	32.440.000	32.440.000		Chap. 5 — 5. — Goum (Personnel)		
Chap. 4 — 6. — Juridiction de droit moderne (Matériel)			1	Soldes et indemnités	119.000.000	116.000.000
Cour suprême	1.200.000	1.200.000	2	Frais de déplacement	1.000.000	1.000.000
Juridictions de Nouakchott	1.500.000	1.500.000		TOTAL :	120.000.000	117.000.000
Justice de paix	2.200.000	2.200.000		Chap. 5 — 7. — Armée Nationale (Personnel)		
Tribunal du travail	100.000	100.000	1	Soldes et indemnités	302.000.000	302.000.000
Frais de Justice	1.400.000	1.400.000	2	Frais de déplacement	3.000.000	3.000.000
Frais de transports	1.600.000	1.600.000		TOTAL :	305.000.000	305.000.000
Frais de transports aériens	500.000	500.000		Chap. 5 — 8. — Armée Nationale (Matériel)		
Etablissements pénitentiaires ..	7.870.000	7.870.000	1	Dépenses de fonctionnement	115.800.000	115.800.000
TOTAL :	16.370.000	16.370.000	2	Frais de transport	5.100.000	5.100.000
TOTAL SECTION IV :	113.000.000	115.385.000	3	Frais de transports aériens	5.100.000	5.100.000
SECTION V			4	Dépense civile	25.500.000	25.500.000
Chap. 5 — 1. — Garde nationale (Personnel)			5	Aviation	25.500.000	25.500.000
Soldes et indemnités	175.600.000	175.600.000	6	Marine		
Déplacement	3.400.000	3.400.000		TOTAL :	177.000.000	177.000.000
TOTAL :	179.000.000	179.000.000		Chap. 5 — 9. — Gendarmerie Nle (Personnel)		
Chap. 5 — 2. — Garde nationale (Matériel)			1	Soldes et indemnités	120.500.000	120.500.000
Frais de fonctionnement	11.700.000	11.700.000	2	Frais de déplacement	2.500.000	2.500.000
Frais de transports	2.000.000	2.000.000		TOTAL :	123.000.000	123.000.000
Frais de transports aériens	300.000	300.000		Chap. 5 — 10. — Gendarmerie Nle (Matériel)		
TOTAL :	14.000.000	14.000.000	1	Dépenses de fonctionnement ..	22.600.000	22.600.000
Chap. 5 — 3. — Police nationale (Personnel)			2	Frais de transport	8.925.000	8.925.000
Sûreté générale	21.000.000	21.000.000	3	Frais de transport	2.000.000	2.000.000
Commissariat Police et R.G. ..	34.850.000	34.850.000		TOTAL :	33.525.000	33.525.000
Frais de déplacement	500.000	500.000		TOTAL SECTION V :	1.055.000.000	1.051.530.000
TOTAL :	56.350.000	56.350.000				

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		NOMENCLATURE	BUDGET 1964			
		Propositions	Crédits votés		Propositions	Crédits votés		
SECTION VI								
<i>SERVICES FINANCIERS</i>								
Chap. 6 — 1. — <i>Ministère des Finances.</i>								
1	Hôtel du Ministre	500.000	500.000	1	Trésorerie générale	12.730.000		
2	Cabinet	6.400.000	6.400.000	2	Paierie	10.620.000		
3	Direction des Finances	29.600.000	29.600.000	3	Frais de déplacement	200.000		
4	Frais de déplacement	450.000	450.000		TOTAL :	23.550.000		
	TOTAL :	36.950.000	36.950.000		TOTAL :	23.550.000		
Chap. 6 — 2. — <i>Ministère des Finances (Matériel)</i>								
1	Hôtel du Ministre	600.000	600.000	1	Frais de fonctionnement	2.800.000		
2	Cabinet	500.000	500.000	2	Frais de transport	200.000		
3	Direction des finances	1.300.000	1.300.000	3	Frais de transport aérien	200.000		
4	Frais de transport	800.000	800.000		TOTAL :	3.000.000		
5	Frais de transport aérien	1.000.000	1.000.000		TOTAL :	3.000.000		
	TOTAL :	4.200.000	4.200.000		TOTAL :	3.000.000		
Chap. 6-3 — <i>Contributions directes (Personnel).</i>								
1	Soldes et indemnités	14.000.000	14.000.000	1	Soldes et indemnités	26.000.000		
2	Frais de déplacement	600.000	600.000	2	Frais de déplacement	250.000		
	TOTAL :	14.600.000	14.600.000		TOTAL :	26.250.000		
Chap. 6 — 4. — <i>Contributions directes (Matériel)</i>								
1	Dépenses de fonctionnement	2.500.000	2.500.000	1	Frais de fonctionnement	6.500.000		
2	Frais de transport	1.200.000	1.200.000	2	Frais de transport	500.000		
3	Frais de transport aérien	300.000	300.000	3	Frais de transport aérien	300.000		
	TOTAL :	4.000.000	4.000.000		TOTAL :	7.300.000		
Chap. 6 — 5. — <i>Douanes (Personne)</i>								
1	Direction du Service	7.015.000	7.015.000	1	Soldes et indemnités	6.440.000		
2	Bureaux régionaux	34.890.000	33.890.000	2	Frais de déplacement	360.000		
3	Frais de déplacement	700.000	700.000		TOTAL :	6.800.000		
	TOTAL :	42.605.000	41.605.000		TOTAL :	6.800.000		
Chap. 6 — 6. — <i>Douanes (Matériel)</i>								
1	Frais de fonctionnement	6.300.000	6.300.000	1	Frais de fonctionnement	1.850.000		
2	Frais de transport	2.400.000	2.400.000	2	Frais de transport	250.000		
3	Frais de transport aérien	800.000	800.000	3	Frais de transport aérien	400.000		
	TOTAL :	9.500.000	9.500.000		TOTAL :	2.500.000		
					TOTAL SECTION VI :	178.000.000		

T.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964				
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés			
SECTION VII										
<i>SERVICES SCIENTIFIQUES</i>										
Chap. 7 — 1. — IFAN (<i>Personnel</i>)				1	Chap. 8-4. — Agriculture (<i>Matériel</i>).					
Soldes et indemnités	1.200.000	1.200.000		2	Direction du Service	700.000	700.000			
Frais de transport	200.000	200.000		3	Secteurs agricoles	1.600.000	1.600.000			
				4	Dépenses des végétaux	4.200.000	6.500.000			
TOTAL :	1.400.000	1.400.000		5	Ecole d'Agriculture	4.245.000	4.245.000			
				6	Station maraîchère	850.000	850.000			
				7	Frais de transport	5.750.000	5.750.000			
					Frais de transport aérien	500.000	500.000			
Chap. 7-2 — IFAN (<i>Matériel</i>)						TOTAL :	17.845.000			
Frais de fonctionnement	850.000	850.000					20.145.000			
Frais de transport	300.000	300.000								
Frais de transport aérien	150.000	150.000								
Total	1.300.000	1.300.000								
TOTAL SECTION VII :	2.700.000	2.700.000								
SECTION VIII										
<i>SERVICES ECONOMIQUES</i>										
Chap. 8-1. — Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération.					Chap. 8-5. — Eaux et Forêts (<i>Personnel</i>).					
Hôtel du Ministre	475.000	475.000			Direction du Service	1.340.000	1.340.000			
Cabinet	7.105.000	7.450.000			Inspection	24.600.000	27.440.000			
Production, Coopération, Mutualité	7.440.000	7.095.000			Conditionnement	980.000	1.220.000			
Frais de déplacement	300.000	300.000			Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000			
						TOTAL :	28.420.000			
TOTAL :	15.320.000	15.320.000					31.500.000			
Chap. 8-2. — Ministère de l'Economie rurale (<i>Matériel</i>).										
Hôtel du Ministre	600.000	600.000			Chap. 8-6. — Eaux et Forêt (<i>Matériel</i>).					
Cabinet	500.000	500.000			Frais de fonctionnement	2.700.000	2.700.000			
Production, Coopération, Mutualité	845.000	845.000			Station de recherches	1.080.000	1.080.000			
Frais de transport	600.000	600.000			Frais de transport	4.600.000	4.600.000			
Frais de transport aérien	600.000	600.000			Frais de transport aérien	250.000	250.000			
						TOTAL :	8.630.000			
TOTAL :	3.145.000	3.145.000					8.630.000			
Chap. 8-3. — Agriculture (<i>Personnel</i>).					Chap. 8-7. — Elevage (<i>Personnel</i>).					
Direction du Service	2.000.000	2.000.000			Direction du Service	4.860.000	4.860.000			
Secteurs agricoles et C.E.R.	15.040.000	15.040.000			Circonscriptions	47.820.000	50.290.000			
Ecole d'Agriculture	1.660.000	1.660.000			Laboratoire de pêche de Port-Etienne	2.865.000	2.865.000			
Station maraîchère	900.000	900.000			Frais de déplacement	2.500.000	2.500.000			
Frais de déplacement	1.500.000	1.500.000				TOTAL :	58.045.000			
							60.515.000			
TOTAL :	21.100.000	21.100.000								
Chap. 8-8. — Elevage (<i>Matériel</i>).										
Direction du Service					Direction du Service	1.000.000	1.000.000			
Circonscriptions					Circonscriptions	12.200.000	12.200.000			
Laboratoire des pêches					Laboratoire des pêches	950.000	950.000			
Frais de transport					Frais de transport	8.650.000	14.600.000			
Frais de transport aérien					Frais de transport aérien	700.000	700.000			
						TOTAL :	23.500.000			
							29.450.000			

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964	
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés
	Chap. 8-9. — Services économiques (Personnel).				SECTION IX SERVICE DE TRAVAUX ET D'INFRASTRUCTURE		
1	Service du Commerce, de l'Industrie et des Assurances	4.380.000	4.380.000		Chap. 9-1. — Ministère de la Construction (Personnel).		
2	Frais de transport	200.000	200.000		1 Hôtel du Ministre	500.000	500.000
	TOTAL :	4.580.000	4.580.000	2 Cabinet	5.240.000	5.240.000	
	Chap. 8-10. — Services économiques (Matériel).			3 Service des Travaux publics	29.825.000	29.825.000	
1	Service du Commerce et de l'Industrie	300.000	800.000	4 Phares et balises	1.495.000	1.495.000	
2	Service des Assurances	150.000	150.000	5 Routes - Puits - Digues	41.170.000	41.170.000	
3	Frais de transport		500.000	6 Service de l'hydraulique	6.160.000	6.160.000	
4	Frais de transport aérien	270.000	270.000	7 Service topographique	6.890.000	6.890.000	
	TOTAL :	720.000	1.720.000	8 Service de l'habitat	1.810.000	1.810.000	
	Chap. 8-11. — Service Mines et Géologie (Personnel).			9 Frais de déplacement	2.000.000	2.000.000	
1	Soldes et indemnités	2.620.000	2.620.000		TOTAL :	95.090.000	95.090.000
2	Frais de déplacement	280.000	280.000		Chap. 9-2. — Ministère de la Construction (Matériel).		
	TOTAL :	2.900.000	2.900.000	1 Hôtel du Ministre	600.000	600.000	
	Chap. 8-12. — Service Mines et Géologie (Matériel).			2 Cabinet	500.000	500.000	
1	Frais de fonctionnement	720.000	720.000	3 Service des T.P.	3.800.000	3.800.000	
2	Contrôle minéralier	250.000	250.000	4 Service de l'hydraulique	850.000	850.000	
3	Frais de transport	600.000	600.000	5 Service topographique	850.000	850.000	
4	Frais de transport aérien	300.000	300.000	6 Service de l'habitat	300.000	300.000	
	TOTAL :	1.870.000	1.870.000	7 Phares et balises	2.800.000	2.800.000	
	Chap. 8-13. — Haut-Commissariat au Plan (Personnel).			8 Frais de transport	1.350.000	1.350.000	
1	Service du Plan	3.450.000	4.040.000	9 Frais de transport aérien	1.950.000	1.950.000	
2	Service de la statistique	2.355.000	2.355.000		TOTAL :	13.000.000	13.000.000
3	Frais de déplacement	305.000	305.000		Chap. 9-3. — Services des Transports et du Tourisme (Personnel).		
	TOTAL :	6.410.000	6.700.000	1 Service de la Marine Marchande	2.725.000	2.725.000	
	Chap. 8-14. — Haut-Commissariat au Plan (Matériel).			2 Service de l'aviation civile	1.300.000	1.300.000	
1	Service du Plan	1.800.000	1.800.000	3 Service transport et circulation routière	1.580.000	1.580.000	
2	Service de la statistique	900.000	900.000	4 Service du tourisme	1.080.000	1.080.000	
3	Frais de transport	640.000	640.000	5 Frais de déplacement	300.000	300.000	
4	Frais de transport aérien	500.000	500.000		TOTAL :	6.985.000	6.985.000
	TOTAL :	3.840.000	3.840.000		Chap. 9-4. — Service des Transports et du Tourisme (Matériel).		
	TOTAL SECTION VIII	195.500.000	211. 415.000	1 Service de la Marine marchande	400.000	400.000	
				2 Service de l'aviation civile	600.000	600.000	
				3 Service transport et circulation routière	200.000	200.000	
				4 Service du tourisme	500.000	500.000	
				5 Frais de transport	300.000	300.000	
				6 Frais de transport aérien	635.000	635.000	
					TOTAL	2.635.000	2.635.000

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964	
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés
	Chap. 9-5. — Service du Génie rural (Personnel).			7	Enseignement primaire (français et arabe)	25.450.000	25.450.000
1	Soldes et indemnités	5.530.000	5.590.000	8	Institut National des H.E.I.	11.900.000	11.900.000
2	Frais de déplacement	600.000	800.000	9	Service de la Jeunesse et des Sports	5.100.000	5.100.000
	TOTAL :	6.430.000	6.390.000	10	Participation aux œuvres universitaires	1.000.000	1.000.000
	Chap. 9-6. — Service du Génie rural (Matériel).			11	Bourses	10.200.000	10.200.000
1	Frais de fonctionnement	1.865.000	1.865.000	12	Direction des bibliothèques	500.000	500.000
2	Frais de transport	1.000.000	1.950.000	13	Frais de transport	16.000.000	16.000.000
3	Frais de transport aérien	250.000	250.000	14	Frais de transport aérien	7.550.000	7.550.000
	TOTAL	3.115.000	4.065.000		TOTAL :	150.000.000	150.000.000
	TOTAL DE LA SECTION IX	126.955.000	128.165.000		Chap. 10-3. — Ministère de la Santé (Personnel).		
	SECTION X			1	Hôtel du Ministre	560.000	560.000
	SERVICES SOCIAUX			2	Cabinet	5.760.000	5.760.000
	Chap. 10-1. — Ministère de l'Education (Personnel).			3	Direction de service	3.100.000	4.100.000
1	Hôtel du Ministre	410.000	410.000	4	Pharmacie d'approvisionnement	1.520.000	1.520.000
2	Cabinet	7.150.000	7.150.000	5	Hôpitaux	24.800.000	27.800.000
3	Direction Générale de l'Enseignement	12.920.000	12.920.000	6	Dispensaires	98.240.000	99.860.000
4	Inspection de l'Enseignement de l'arabe	3.330.000	3.330.000	7	S.T.M.M.P.	10.240.000	11.210.000
5	Lycée de Nouakchott	11.500.000	11.500.000	8	Frais de déplacement	4.000.000	4.000.000
6	Lycée de Rosso	11.940.000	11.940.000		TOTAL :	148.220.000	154.810.000
7	Cours complémentaire	18.910.000	18.910.000		Chap. 10-4. — Ministère de la Santé (Matériel).		
8	Enseignement primaire	250.170.000	250.170.000	1	Hôtel du Ministre	600.000	600.000
9	Enseignement de l'arabe	149.700.000	149.700.000	2	Cabinet	500.000	500.000
10	Institut National des H.E.I.	13.300.000	14.550.000	3	Direction de service	900.000	900.000
11	Service de la jeunesse et des sports	3.250.000	3.250.000	4	Hôpitaux	13.000.000	13.000.000
12	Fonctionnaires en stages	2.000.000	2.000.000	5	Dispensaires	38.000.000	38.000.000
13	Frais de déplacement			6	Centre National d'hygiène	1.245.000	1.245.000
	TOTAL :	484.580.000	485.810.000	7	S.T.M.M.P.	9.000.000	9.000.000
	Chap. 10-2. — Ministère de l'Education (Matériel).			8	Frais de transport	8.000.000	16.410.000
1	Hôtel du Ministre	600.000	600.000	9	Frais de transport aérien	1.600.000	1.600.000
2	Cabinet	500.000	500.000			72.845.000	81.255.000
3	Direction générale de l'Enseignement	3.000.000	3.000.000		Chap. 10-5. — Service des Affaires sociales (Personnel).		
4	Lycées de Nouakchott et de Rosso	32.850.000	32.850.000	1	Affaires sociales	3.250.000	3.250.000
5	Ecole Normale	4.750.000	4.750.000	2	Centre P.M.I. de Nouakchott	3.470.000	3.470.000
6	Cours complémentaires	30.600.000	30.600.000	3	Centre mouvement social de Nouakchott	2.560.000	2.560.000
				4	Frais de déplacement	220.000	220.000
					TOTAL :	9.500.000	9.500.000

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964	
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés
	Chap. 10-6. — Service des affaires sociales (Matériel).				SECTION XIII.		
1	Affaires sociales	250.000	250.000		DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES		
2	Centre médico-social	1.700.000	1.700.000		Chap. 13-1. — Dépenses communes de personnel et diverses.		
3	Frais de transport	750.000	750.000		1 Relevé	15.000.000	10.000.000
4	Frais de transport aérien	200.000	200.000		2 Frais d'hospitalisation	10.000.000	10.000.000
	TOTAL:	2.900.000	2.900.000		3 Stagiaires à l'étranger	30.000.000	30.000.000
	Chap. 10-7. — Service du Travail (Personnel).				4 Mission d'assistance technique	2.000.000	2.000.000
1	Inspection du Travail	7.750.000	7.750.000		5 Dépenses d'exercice clos		
2	Direction de la main d'œuvre ..	4.170.000	4.170.000		TOTAL:	57.000.000	52.000.000
3	Organismes consultatifs	100.000	100.000		Chap. 13-2. — Dépenses communes (Matériel).		
4	Formation professionnelle	6.040.000	6.880.000		1 Frais d'impression de registres et imprimés	11.000.000	4.000.000
5	Frais de déplacement	300.000	300.000		2 Loyers d'immeubles	31.000.000	31.000.000
	TOTAL:	18.360.000	19.200.000		3 Centre national de perfectionnement administratif	3.000.000	4.000.000
	Chap. 10-8. — Service du Travail (Matériel).				4 Transport de fonds	3.900.000	3.900.000
1	Inspection du Travail	1.120.000	1.120.000		5 Transport de capital		
2	Office de la main d'œuvre	700.000	700.000		6 Achat moyens de transport	10.000.000	10.000.000
3	Formation professionnelle	17.000.000	17.000.000		7 Ameublement	6.000.000	6.000.000
4	Frais de transport	1.000.000	1.000.000		8 Dépenses d'exercice clos	1.400.000	1.400.000
5	Frais de transport aérien	250.000	250.000		TOTAL:	66.300.000	67.300.000
	TOTAL:	20.070.000	20.070.000		Chap. 13-3. — Dépenses diverses.		
	TOTAL SECTION X.	909.000.000	923.545.000		1 Cérémonies publiques	10.000.000	13.000.000
	SECTION XII.				2 Organisation pèlerinage	2.000.000	2.000.000
	ETABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES				3 Pertes de fonds et de matériel	1.000.000	1.000.000
	Chap. 12-1. — Exploitations industrielles (Personnel).				4 Remboursements droits et frais de poursuites	1.000.000	1.000.000
1	Service des eaux de Rosso	1.160.000	1.160.000		5 Frais exceptionnels recouvrement d'impôts	6.000.000	6.000.000
2	Service du bac de Rosso	2.610.000	2.610.000		6 Honoraires d'avocats	1.000.000	1.000.000
	TOTAL:	3.770.000	3.770.000		7 Notables et jeunes	1.000.000	1.000.000
	Chap. 12-2. — Exploitations industrielles (Matériel).				8 Elections	15.000.000	15.000.000
1	Service des eaux de Rosso	1.100.000	1.100.000		9 Conférences internationales en R.I.M.	2.500.000	2.500.000
2	Service du bac de Rosso	3.540.000	3.540.000		10 Foires et expositions	3.000.000	3.000.000
	TOTAL:	4.640.000	4.640.000		11 Indemnités d'éviction	2.000.000	2.000.000
	TOTAL SECTION XII.	8.410.000	8.410.000		12 Dépenses diverses et imprévues	3.000.000	3.000.000
					13 Exercice clos	1.335.000	1.335.000
					TOTAL:	45.835.000	51.835.000
					Chap. 13-4. — Fonds spéciaux.		
					1 Fonds spéciaux	10.800.000	10.800.000
					TOTAL:	10.800.000	10.800.000
					TOTAL DE LA SECTION XIII	182.935.000	181.935.000

ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964		ART.	NOMENCLATURE	BUDGET 1964				
		Propositions	Crédits votés			Propositions	Crédits votés			
SECTION XIV.										
<i>TRAVAUX D'ENTRETIEN</i>										
1	Chap. 14-1 — Immeubles et voies. 1 Entretien des immeubles	36.000.000	36.000.000	1	Chap. 15 - — Contribution et participation à des organismes internationaux.					
1	Chap. 14-2 — Entretien des routes - voies navigables - digues - aérodromes. 1 Route nationale	36.500.000	36.500.000	2	Etat français	90.000.000	90.000.000			
2	Aérodromes			3	Organismes inter-africains	65.800.000	65.800.000			
3	Bacs de Podor, Kaédi, Bakel	2.300.000	2.300.000		Organismes	60.000.000	60.000.000			
	TOTAL	38.800.000	38.800.000		TOTAL	215.800.000	215.800.000			
	TOTAL SECTION XIV.	74.800.000	74.800.000		TOTAL SECTION XV	344.300.000	344.300.000			
SECTION XV										
1	Chap. 15-1 — Contributions au fonctionnement des collectivités et organismes publics. 1 Radiodiffusion	50.000.000	50.000.000	1	SECTION XVI					
2	Asecna	50.000.000	50.000.000	2	<i>REVERSEMENTS ET RISTOURNES</i>					
3	O.P.T.			3	Chap. 16-1 — Reversements.					
4	IFAC de Kankossa	16.500.000	16.500.000	4	Communes rurales					
	TOTAL	116.500.000	116.500.000	1	Communes urbaines	30.000.000	30.000.000			
				2	Chambre de commerce	8.000.000	8.000.000			
				3	Caisse de risques professionnels	16.000.000	16.000.000			
					TOTAL SECTION XVI	54.000.000	54.000.000			
SECTION XVII										
				1	SECTION XVII					
				1	Chap. 17-1. — Subventions à des organismes publics.					
				1	Subventions à des organismes publics et des collectivités	8.000.000	8.000.000			
				1	Chap. 17-2. — Subventions à des organismes et œuvres privées.					
				1	Subventions hors du territoire ..	2.000.000	2.000.000			
				2	Subventions dans le territoire ..	1.500.000	1.500.000			
					TOTAL	3.500.000	3.500.000			
				1	Chap. 17-3. — Secours.					
				1	Secours divers					
					TOTAL	3.500.000	4.500.000			
1	Chap. 15-3 — Participation à la constitution de sociétés. 1 Air-Mauritanie				TOTAL SECTION XVII	15.000.000	16.000.000			
	TOTAL	10.000.000	10.000.000							

Loi n° 64.002 du 7-1-64 relative à l'institution d'une taxe de circulation sur les viandes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1964, il est institué au profit du Budget de la République de Mauritanie une taxe de circulation sur les viandes.

Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises des tueries particulières ou abattoirs. Pour les viandes importées la taxe est perçue dès son entrée en boutique chez l'importateur.

CHAMP D'APPLICATION

ART. 2. — Produits imposables :

Sont soumises à la taxe de circulation les viandes nettes provenant de l'abattage, en vue de la vente, des animaux désignés ci-après :

Bovides : Bœufs et taureaux, vaches, veaux, bovillons, tauillons et génisses.

Ovides : Béliers et moutons, brebis et agneaux.

Caprins : Boucs et chèvres ainsi que les chevreaux.

Camelides : Chameaux et chamelles ainsi que les chameffons.

ART. 3. — Personnes imposables :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de l'une des espèces sus-désignées abattus en vue de la vente ou qui importe des viandes provenant des mêmes espèces.

ASSIETTE DE LA TAXE

ART. 4. — Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, ouvrent droit au moment du paiement de la taxe, à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande.

TAUX DE LA TAXE

ART. 5. — Le tarif est fixé à 15 francs par kg pour les viandes locales et à 25 francs pour les viandes d'importation.

EXONERATIONS

ART. 6. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes :

1^o) les viandes exportées ;

2^o) les viandes saisies par les Services de Contrôle de salubrité.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ART. 7. — Toute personne physique ou morale qui, habituellement ou occasionnellement, se livre, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, aux opérations d'abattage, en vue de la vente d'animaux imposables doit souscrire une déclaration d'existence au Service des Contributions diverses. Les importateurs de viande sont tenus à la même obligation aux lieux de leurs divers établissements.

RECOUVREMENT DE LA TAXE

ART. 8. — La taxe de circulation est constatée par l'apposition sur le livre d'abattoir, des vignettes fiscales dites «vignettes taxes», qui sont représentatives de poids en kg de viande nette.

Les personnes physiques ou morales ainsi, que les collectivités habilitées à abattre du bétail de boucherie doivent tenir un livre dit «livre d'abattoir» sur lequel elles enregistrent jour par jour, dans l'ordre chronologique des opérations sans blanc, interligne ou rature, le nombre de têtes de bétail abattues par espèces et le poids de viande nette en provenance.

Tout importateur de viande doit tenir un registre remplaçant le livre d'abattoir (livre d'importation). La taxe est perçue dans les conditions analogues à celles qui sont prévues pour les abatteurs.

La taxe de circulation sur la viande doit être acquittée le 25 de chaque mois au plus tard sur les opérations imposables réalisées le mois précédent.

La liquidation et le paiement de la taxe sont effectués comme en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

ART. 9. — La législation des taxes indirectes sera applicable en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus.

ART. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1964.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DAPDAH

Loi n° 64.003 du 7-1-64 modifiant les articles 2 et 11 de la loi n° 62-132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée et de son modifiant la loi n° 62.215 du 18 décembre 1962

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée, est modifié comme suit :

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le Président de la République peut par décret, lorsque les besoins de la Défense Nationale l'exigent, maintenir des classes ou fractions de classes en activité de service à l'issue du service militaire légal d'activité et pour une durée n'excédant pas la période de disponibilité prévue à l'alinéa 2 du présent article ».

ART. 2. — L'article 11 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée est modifié comme suit :

Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Le Ministre de la Défense Nationale est autorisé, si les besoins impérieux de la Défense Nationale l'exigent, à maintenir gradés et spécialistes, après l'expiration de leur contrat, pendant une durée maximum d'un an.

Ces maintiens en activité de service sont prononcés par arrêté nominatif et sont considérés en tout point comme service actif ».

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.006 du 13-1-64 modifiant l'article 9 de la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des Cadis.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963 portant statut des Cadis est modifié comme suit : « Les candidats aux fonctions de Cadi doivent remplir les conditions fixées par les numéros 2 à 6 de l'article 20 du statut de la Magistrature. Ils doivent, en outre, être âgés de 23 ans au moins et de 40 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée dans les conditions prévues à l'article 44 — 5° du statut général de la Fonction Publique sans qu'elle puisse dépasser 50 ans ».

ART. 2. — La présente loi est applicable à compter du 1er septembre 1963.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64-007 du 13-1-64 portant ratification de l'accord ayant pour objet la création d'une banque africaine de développement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une banque africaine de développement qui a été signé à Khartoum, le 3 août 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.010 du 18-1-64 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République est autorisé à instituer par ordonnances, dans un délai de trois mois, à partir de la date de clôture de la première Session de l'Assemblée Nationale, une taxe de raffinage et une surtaxe de consommation sur les produits pétroliers sortant de la Société de Raffinage de M'Bao. Le montant de ces deux taxes sera égal au montant actuel de la fiscalité à l'entrée sur les produits similaires importés.

ART. 2. — Les projets de loi de ratification des ordonnances devront être déposés devant l'Assemblée Nationale au plus tard le jour d'ouverture de la deuxième Session ordinaire.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64-011 du 18-1-64 autorisant le Gouvernement à adhérer à la Convention financière passée entre MIFERMA et les actionnaires garants le 24 février 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à adhérer dans la limite de la participation de 5 % de la République Islamique de Mauritanie au capital de MIFERMA, à la Convention financière passée entre MIFERMA et les actionnaires garants le 24 février 1960.

A cet effet, il est autorisé à signer l'avenant n° 2 de la Convention financière et les lettres complémentaires et interprétatives de ladite Convention, dont les textes sont joints en annexe de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64-012 du 18-1-64 modifiant la loi n° 60-016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 est complété comme suit :

Après : « Les Conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation ».

Ajouter : « Le montant maximum de celles-ci est fixé par décret ».

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 est modifié comme suit :

« En cas de dissolution du Conseil municipal ou d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil municipal a perdu le tiers au moins de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé au plus tard dans les six mois à des élections nouvelles ».

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64-013 du 18-1-64 modifiant la loi n° 60-135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 45 de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ART. 45. (Nouveau) — En cas de dissolution du Conseil rural ou d'annulation globale des opérations électorales ou si le Conseil a perdu le tiers au moins de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les six mois à des élections nouvelles.

Il n'est pas pouvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du Conseil rural.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.014 du 18-1-64 portant rectificatif à la loi des finances n° 64.001 du 6 janvier 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites au Budget de l'Etat Exercice 1964, les recettes suivantes :

Chapitre 12-01 — Participation des collectivités et établissements publics.

ART. 2. — Contribution du Fonds de solidarité des Communes au Budget de l'Etat : 20.000.000 de francs.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1963.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.015 du 18-1-64 instituant un fonds national de solidarité des communes et modifiant l'article 47 de la loi n° 60-135 du 25 juillet 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, sous le titre de fonds national de solidarité des communes, un compte d'affectation spéciale ayant pour objet :

1° — l'aide financière aux communes dont les ressources propres ne permettent pas d'assurer l'équilibre de leur budget;

2° — subsidiairement l'octroi de prêts pour le financement de travaux d'intérêt communal;

3° — une contribution au budget de l'Etat fixée par la loi de Finances.

Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.

ART. 2. — Est supprimé à l'énumération des dépenses obligatoires à la charge des communes rurales de l'article 4 de la loi n° 60-135 du 25 juillet 1960, l'alinéa 18, à savoir : « Un ristourne au budget de la République à titre de contribution au fonctionnement des communes rurales défavorisées : le taux de cette ristourne est fixé par l'Assemblée Nationale ».

ART. 3. — Les ressources du fonds sont constituées par :

1° — une quote-part des budgets communaux, y compris ceux des communes urbaines et des communes-pilotes dont le montant fixé par décret, ne peut être inférieur à 3 % et supérieur à 10 % des recettes ordinaires ;

2° — le produit des annuités de remboursement des prêts consentis par le fonds ;

3° — toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

ART. 4. — Le fonds national de solidarité des communes est géré par le ministre de l'Intérieur assisté d'un comité consultatif dont la composition est fixée par décret.

ART. 5. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.016 du 18-1-64 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises qualifiées « banques » ou « établissements financiers » par les articles 2 et 3, exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, sont soumises aux dispositions de la présente loi quelles que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou les propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales visées par la loi n° 63.144 du 9 juillet 1963, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque Centrale, l'Office des Postes et Télécommunications, la Caisse Nationale d'Epargne, les caisses et les entreprises d'assurances.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Titre I.

DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS SOUMIS A LA PRESENTE LOI.

ART. 2. — Sont considérées comme « banques », pour l'application de la présente loi, toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

- à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans,
- à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change,
- à effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent recevoir du public des dépôts d'un terme supérieur à deux ans ; elles peuvent également contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

- soit auprès du public, sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum,

- soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Par ailleurs, les banques dont l'objet social est d'assurer le développement économique des Etats, principalement par l'octroi de crédits à long et moyen terme, peuvent être autorisées à procéder à l'émission d'emprunts obligatoires d'une durée supérieure à cinq ans.

ART. 3. — Sont considérés comme « établissements financiers » toutes les entreprises publiques ou privées qui, sans avoir le caractère de banques aux termes de l'article ci-dessus, font profession habituelle d'effectuer les opérations :

- de courtage financier,
- de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux,
- de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous formes d'avances, de prise d'effets de commerce ou d'effets publics en pension, d'escompte, de financement de ventes à crédit de biens d'équipement ou de biens de consommation, de prêts à la construction, de prêts immobiliers, avec ou sans garantie hypothécaire.

ART. 4. — Quelle que soit la nature de leur activité, les établissements financiers ne peuvent :

- effectuer directement des opérations de bourse ou de change,
- recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation bien déterminée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou en pension au jour le jour d'effets publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés. En outre, certains établissements dont la nature de l'activité le justifie, peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à cinq ans auprès du public sous forme d'émissions d'emprunts obligatoires régulièrement autorisés dans le cadre de la législation en vigueur, en vertu d'une décision de caractère particulier prise par le Comité des Banques et Etablissements financiers en application des dispositions de l'article 37 ci-après.

ART. 5. — Ne sont pas considérés, pour l'application des articles ci-dessus, comme fonds reçus du public par une entreprise ou par une personne déterminée :

- les fonds destinés à constituer ou augmenter le capital de l'entreprise,
- les sommes laissées en compte par :
 - les actionnaires ou associés détenant 10 % au moins du capital social,
 - les administrateurs,
 - les gérants,
 - les commanditaires,
- les fonds que l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession annexe,
- les dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent 10 % du capital,
- les fonds provenant d'une émission d'obligations.

ART. 6. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, sous charge d'en restituer le montant, avec ou sans stipulation d'intérêt, de tout tiers sur la sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

ART. 7. — Sont assimilés au fonds reçus en dépôt :

- les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde du compte peut devenir débiteur,
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de pensions au jour le jour en effet publics,
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire d'un billet ou d'un bon de caisse, portant intérêt ou non.

Titre II

DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE ET DES PROFESSIONS S'Y RATTACHANT

ART. 8. — Aucun entreprise considérée comme banque ou comme établissement financier, aux termes du titre I ci-dessus, ne peut exercer une activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sans y avoir été autorisée par le Ministre des Finances. Cette autorisation est portée à la connaissance du public par inscription sur la liste des banques ou la liste des établissements financiers publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie à la diligence de la Banque Centrale.

ART. 9. — Les banques et établissements financiers sont tenus, sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, à faire figurer leur numéro d'enregistrement sur la liste des établissements bancaires ou financiers agréés sur tous leurs documents sur lesquels mention du numéro du registre du commerce est obligatoire.

ART. 10. — Les demandes d'enregistrement sont adressées au Ministre des Finances qui en confie l'instruction à la Banque Centrale ; celle-ci lui présente son rapport avec les avis consultatifs qu'elle a estimé nécessaire de réunir.

L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'une décision du Ministre des Finances notifiée au demandeur et à la Banque Centrale.

ART. 11. — La radiation de la liste des banques ou établissements financiers est prononcée par le Ministre des Finances, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la demande du Comité des banques et établissements financiers.

ART. 12. — Les banques et établissements financiers radiés de la liste les concernant, doivent cesser toutes leurs opérations dans un délai maximum de six mois à dater de la notification de la décision de radiation les concernant. Ce délai peut être étendu s'il apparaît que l'intérêt de la liquidation l'exige.

Par contre, pour des motifs graves, il peut être écourté.

Les conditions et délais de liquidation sont proposés au Ministre des Finances, par le Comité des banques et établissements financiers.

Titre III

DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 13. — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une banque ou un établissement financier, tels qu'ils sont définis aux articles ci-dessus :

1^o) s'il n'a pas la nationalité de la République Islamique de Mauritanie sous réserve, toutefois, des dispositions particulières résultant de conventions internationales conclues par la République Islamique de Mauritanie ou de dérogations individuelles pouvant être accordées par le Ministre des Finances.

2^o) s'il a été condamné, en vertu des articles 2 et 3 d'un décret du 3 septembre 1936, portant application aux gérants et administrateurs de sociétés, de la législation de la faillite et de la banqueroute.

3^o) s'il tombe sous le coup des articles 14 et 15 ci-après.

ART. 14. — Toute condamnation sanctionnant tout crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 147 et 148 du Code Pénal, toute condamnation pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvais foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, comporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer, ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité de infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

ART. 15. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi mauritanienne, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le Tribunal de première instance du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire à Mauritanie. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal de première instance du domicile du failli par le ministère public.

ART. 16. — Le greffier du tribunal de première instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au Procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le Procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité mauritanienne, assimilées ou étrangères, visées aux articles 13 à 15 de la présente loi.

ART. 17. — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent, quelles que soient leurs fonctions dans l'organisme :

— dans les limites admises par le Code du Travail occuper un autre emploi rémunéré, sans en avoir au préalable, donné notification écrite à son employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

— assumer, sans autorisation de l'employeur, de fonctions d'administration, de gestion ou de direction, dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Quiconque aura été condamné par application des dispositions des articles 14 et 15 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 45.

Titre IV

DE LA REGLEMENTATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

ART. 18. — Les banques établies en République Islamique de Mauritanie ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ART. 19. — Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par décret, sur proposition du ministre des Finances, en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 50.000.000 de frs CFA.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogations spéciales accordées par le Comité des Banques et Etablissements financiers — compensés, dans leur trésorerie, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

ART. 20. — Les banques constituées hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie, autorisées, en application de l'article 8 ci-dessus, à y exercer une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

— tenir au siège de leur principal établissement en Mauritanie une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République,

— justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées en Mauritanie d'une dotation minimum égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque de la République Islamique de Mauritanie sans que, sauf dérogation temporaire accordée par le Comité des Banques et Etablissements financiers, cette dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison mère ou à ses autres agences.

ART. 21. — Les banques sont tenues de constituer, en addition à leur capital ou à leur dotation, un fonds de réserve alimenté, soit, avant toute répartition autre que celle d'un dividende statuaire, par une affectation des bénéfices nets réalisés en République Islamique de Mauritanie, à concurrence annuellement de 15% desdits bénéfices ; soit par un pourcentage de l'ensemble des agios et commissions perçues en cours d'exercice ; ce pourcentage est fixé par décret.

ART. 22. — Les établissements financiers établis en République Islamique de Mauritanie ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

ART. 23. — Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par décret, sur proposition du Ministre des Finances, en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 10.000.000 de frs CFA.

Les dispositions des articles 19, 20 et 21, relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital ou des dotations, à la tenue des comptes et à la constitution de fonds de réserve, sont applicables aux établissements financiers, quel que soit leur siège social.

ART. 24. — Le Comité des Banques et Etablissements financiers appréciera dans quelles conditions l'actif des banques et établissements excède effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant égal au capital, ou à la dotation, minimum fixé, en application des articles 19 et 23 ci-dessus.

ART. 25. — Les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations dans les affaires de toute nature existantes ou en cours de formation, à condition :

— que le total de leurs participations reste inférieur ou au plus égal au montant de leurs fonds propres effectifs, non affectés par une obligation contractuelle,

— que chaque participation soit inférieure ou au plus égale à 15 % des dits fonds propres effectifs, non affectés par une obligation contractuelle.

ART. 26. — Le Ministre des Finances, avis pris du Comité des banques et établissements financiers, fixera par arrêté la date de clôture annuelle de l'exercice financier des banques et établissements financiers.

A la date de clôture de leur exercice social, les banques, établissements financiers, succursales ou agences de banques ou établissements financiers étrangers, exerçant une activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie doivent établir des comptes annuels comprennant :

- un bilan,
- un compte d'exploitation,
- un compte de profits et pertes,

selon des règles et formules-types prescrites par la Banque Centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé, ou désigné par le Ministre des Finances.

Les banques et établissements financiers doivent, en outre, en cours d'année, dresser des situations comptables, selon la

périodicité et selon les formules-types arrêtées à cet effet par la Banque Centrale.

Celle-ci centralise tous ces documents et les porte, avec son appréciation, à la connaissance du Comité des banques et établissements financiers qui peut ordonner des enquêtes complémentaires.

ART. 27. — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition qui leur est faite par la Banque Centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'examen de leur situation.

Titre V

DE LA REGLEMENTATION DU CREDIT

ART. 28. — La direction générale de la politique et de l'organisation du crédit incombe au ministres des Finances agissant dans le cadre des institutions monétaires définies par les traités et conventions internationales conclus par la République Islamique de Mauritanie et des dispositions de la présente loi.

ART. 29. — Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances détermineront les conditions générales d'application des dispositions de la présente loi, notamment :

- le capital minimum des banques et établissements financiers,
- les règles de liquidité et de garantie de solvabilité que les unes et les autres devront respecter,
- des conditions d'ouverture et de fermeture, par les banques et établissements financiers, de bureaux, guichets, hors de leur siège social,
- des conditions et montant du dépôt que les banques devront entretenir à la Banque Centrale, si la situation monétaire l'exige.

ART. 30. — Le Ministre des Finances déterminera par arrêté :

— les conditions générales maxima et minima pouvant être appliquées par les banques et établissements financiers dans leurs opérations avec leur clientèle.

— les mesures individuelles d'application de la présente loi et des règlements pris pour son exécution, notamment l'agrément des banques et établissements financiers et leur inscription sur et radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés, les autorisations d'ouverture et de fermeture des guichets.

ART. 31. — Les décrets et arrêtés visés aux articles 29 et 30 ci-dessus seront pris après consultation du Comité des banques et établissements financiers. Le ministre des Finances pourra également recueillir l'avis du Conseil National du Crédit et de tous autres organismes dont il jugera la consultation nécessaire.

ART. 32. — Il est institué un Conseil National du Crédit placé sous la présidence du Ministre des Finances. Sa composition est déterminée par décret.

ART. 33. — Le Conseil National du Crédit, étudie, à la demande du Gouvernement, tous problèmes et mesures susceptibles de l'aider à définir et appliquer une politique du crédit conforme aux intérêts nationaux. Il peut être consulté par le Ministre des Finances sur les projets de décrets et arrêtés définissant les modalités générales d'application de la présente loi.

ART. 34. — Il est institué, auprès du Ministre des Finances, un Comité des Banques et établissements financiers.

Ce Comité est composé d'un magistrat de la Cour Suprême désigné par le Président de celle-ci, de trois membres représentant les administrations des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, nommés par arrêtés ministériels, et du Directeur de l'agence de la Banque Centrale.

Les fonctions de membre du Comité sont incompatible avec toute fonction dans un établissement de crédit ou dans une entreprise bénéficiant du concours d'un tel établissement.

ART. 35. — Le Comité des banques et établissement financiers élit en son sein son président.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Banque Centrale.

ART. 36. — Le Comité délibère sur les questions rapportées devant lui par le Directeur de l'agence de la Banque Centrale sur instructions du Ministre des Finances, à la demande du Comité ou à son initiative s'agissant de l'application des dispositions de l'article 37 ci-après.

ART. 37. — Le Comité peut prendre, en matière de réglementation bancaire ou de crédit, des décisions :

- soit de caractère général s'appliquant à l'ensemble de la profession bancaire et des activités annexes,
- soit de caractère particulier concernant un établissement déterminé.

Les décisions du Comité ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Finances.

Les décisions exécutoires sont notifiées aux banques et établissements financiers à la diligence de la Banque Centrale.

ART. 38. — Le Comité établit un rapport annuel sur l'évolution du crédit et de l'organisation bancaire dans ses rapports avec la situation générale et le développement de l'économie nationale.

Ce rapport est adressé, dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice des banques et établissements financiers, au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Communication en est faite à l'Assemblée Nationale, et au Conseil National du Crédit.

ART. 39. — Conformément aux dispositions des conventions internationales régissant son activité, notamment des articles 19 à 25, 29 et 32 de ses statuts, la Banque Centrale prête son concours à l'application des dispositions de la présente loi, des décrets, arrêtés et décisions pris à cette fin.

Pour le bon accomplissement de cette mission, la Banque Centrale pourra procéder à toute vérification, contrôle et piéces et sur place nécessaires des opérations et comptes des banques et établissements de crédit lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des décisions générales ou particulières prises pour leur application.

Titre VI

DES SANCTIONS AUX INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

ART. 40. — Les infractions à la présente loi rendent les auteurs passibles, soit de sanctions disciplinaires prononcées par le Comité des banques et établissements financiers ou

Ministre des Finances dans les conditions fixées par les articles 41 et 42 ci-après, soit d'une sanction pénale prononcée par les juridictions compétentes conformément aux dispositions des articles 44 à 47.

ART. 41. — Le Comité des banques et établissements financiers peut sanctionner les manquements constatés à l'égard de la réglementation des banques et des établissements financiers, à l'exception des dispositions du titre III de la présente loi, et de la réglementation du crédit, après avoir appelé les intéressés, qui peuvent se faire assister d'un avocat régulièrement inscrit, à présenter leurs explications.

Le Comité peut statuer valablement si sa convocation adressée par lettre recommandée aux intéressés demeure sans réponse de leur part après un délai de quinze jours.

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux banques et établissements financiers par le Comité sont :

- l'avertissement.
- le blâme,
- l'interdiction de certaines opérations.

En outre, le Comité des Banques ou établissements financiers peut proposer aux instances monétaires compétentes, une radiation ou la suppression de tout concours de la Banque centrale.

Les banques ou établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communications de la Banque Centrale sont passibles d'une astreinte dont le montant — fixé par le Comité des banques et établissements financiers — pourra atteindre 1.000 francs CFA par jour au minimum et 50.000 francs CFA par jour au maximum. Le montant des astreintes ainsi imposées est versé au Trésor public.

ART. 42. — Le Ministre des Finances, après avis du Comité du développement dans les conditions prévues à l'article précédent, peut décider :

- de la suspension des dirigeants des banques ou établissements de crédit responsables des manquements constatés et leur substituer éventuellement selon le cas, un administrateur provisoire, ou un liquidateur.
- du retrait de l'autorisation prévue à l'article 8 et de la radiation de la liste des banques et établissements financiers agréés.

ART. 43. — Les décisions de sanction du Ministre des Finances et du Comité des banques sont susceptibles de recours en excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

ART. 44. — La divulgation, par toute personne, de documents ou faits parvenus à sa connaissance en raison de sa participation à quelque titre que ce soit, au recueil, à l'examen ou à la transmission de documents, décisions ou projets de décisions ou d'avis, sera punie conformément à l'article 378 du Code Pénal.

ART. 45. — Toute personne ou entreprise qui aura contreviendu aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 17 alinéa 2 ci-dessus, toute personne ou entreprise qui, agissant soit pour son compte, sans être inscrite sur la liste des banques ou établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi et qui enfreint les interdictions portées aux articles 2, 4 et 25, est passible d'un emprisonnement d'un mois minimum à deux ans maximum et d'une amende de 500.000 francs CFA minimum à 5.000.000 de francs CFA maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 46. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a sciemment communiqué à la Banque Centrale des renseignements erronés, est passible d'une amende de 100.000 francs CFA minimum à 1.000.000 de francs CFA maximum.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 5.000.000 de francs CFA maximum et le récidiviste peut être puni d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 47. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 45 et 46 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable et constitution de partie civile du Ministre des Finances agissant de sa propre initiative ou sur rapport du Comité des banques et établissements financiers.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais d'insertion et d'affichage puissent excéder 200.000 francs CFA.

Titre VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 48. — Les banques et établissements financiers qui, au jour de la publication de la présente loi, exercent leur activité en Mauritanie sont autorisés à la poursuivre à condition de satisfaire aux dispositions ci-dessus dans un délai fixé par décret.

ART. 49. — Sont abrogées toutes disposition contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.017 du 18-1-64 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Sûreté de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour de sûreté de l'Etat dont la compétence, l'organisation et la procédure sont réglées par les dispositions ci-après.

Titre I.

DE LA COMPETENCE DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

ART. 2. — La compétence de la Cour de sûreté de l'Etat et de ses organes de poursuite, d'instruction et de jugement s'étend sur l'ensemble du territoire.

ART. 3. — La Cour de sûreté de l'Etat peut connaître :

- des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que de tous crimes ou délits qui leur sont connexes ;
- des crimes et délits ayant pour objet ou pour conséquence de réaliser ou de favoriser une activité terroriste individuelle ou collective.

Titre II.**DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE SURETE
DE L'ETAT.**

ART. 4. — La Cour de sûreté de l'Etat se compose d'un président et de quatre assesseurs, tous désignés pour la durée de l'année judiciaire par décret pris en conseil des ministres.

Le Président et les assesseurs sont choisis parmi les citoyens âgés d'au moins 25 ans, jouissant de tous leurs droits civils et politiques et présentant des garanties de capacité juridique ou administrative.

En cas d'empêchement dûment constaté par le président de la Cour, les assesseurs sont remplacés dans l'ordre de nomination, par des assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 5. — Les fonctions du ministère public près de la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées par un commissaire du Gouvernement désigné, sur proposition du ministre de la Justice, dans les mêmes conditions que les membres de la Cour.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement est remplacé par le procureur de la République.

ART. 6. — Les fonctions de juge d'instruction près de la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées par un ou plusieurs juges désignés dans les mêmes conditions que les membres de la Cour ; à défaut, par un ou plusieurs juges d'instruction de droit commun.

ART. 7. — Les fonctions du greffe près de la Cour de sûreté de l'Etat sont assumées par un membre du personnel des greffes et parquets désigné par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 8. — La Cour de sûreté de l'Etat siège ordinairement à Nouakchott. Cependant, sur proposition du commissaire du Gouvernement, le Président de la Cour peut ordonner que celle-ci se transporte dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 9. — La Cour de sûreté de l'Etat se réunit sur convocation de son président, après avis du commissaire du Gouvernement.

Titre III.**DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE SURETE
DE L'ETAT**

ART. 10. — Le commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous les actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits prévus à l'article 3 ci-dessus. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a, dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que le procureur de la République.

Dans toutes les affaires relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, les commandants de cercle peuvent exercer les pouvoirs prévus par l'article 25 du code de procédure pénale, à charge pour eux d'en aviser aussitôt le commissaire du Gouvernement, de lui transmettre les pièces de l'affaire et de lui faire conduire toutes les personnes appréhendées.

ART. 11. — La procédure d'instruction et son règlement en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du code de procédure pénale concernant l'information des délits sous les réserves suivantes :

- Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction ;
- Dans le cas d'un interrogatoire ou d'une confrontation, les dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.
- En fin d'information, s'il estime que les faits constituent un crime ou un délit prévu à l'article 3 de la présente loi, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la cour de sûreté de l'Etat. S'il estime, au contraire, que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, il procède au règlement de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 157 et suivants du code de procédure pénale. Dans ce cas, les actes de procédure valablement accomplis en application de la présente loi n'ont pas à être refaits ;
- Aucun recours ne peut être exercé contre les décisions du juge d'instruction. Toutefois, lorsque ce magistrat estimé que les faits ne constituaient pas une infraction relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat et a procédé conformément aux articles 157 et suivants du code de procédure pénale, appel peut être interjeté de son ordonnance dans les conditions prévues par les articles 169 à 171 dudit code.

ART. 12. — En matière de délits, la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies devant la Cour de sûreté de l'Etat sauf lorsque sont écartées des reléguables.

ART. 13. — La procédure d'examen et de jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

- En matière criminelle, lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour de sûreté de l'Etat. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense ;
- Le Président de la Cour est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du code de procédure pénale ;
- La Cour de sûreté de l'Etat peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

ART. 14. — Les arrêts de la Cour de sûreté de l'Etat sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'appel.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le code de procédure pénale.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 15. — Les arrêts de la Cour de sûreté de l'Etat sont écoutoires immédiatement, sauf recours en grâce présenté dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt.

En cas de condamnation à la peine capitale, le recours en grâce est instruit d'office par les soins du commissaire du Gouvernement.

ART. 16. — Les tribunaux de droit commun demeurent compétents pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le commissaire du Gouvernement ne s'en t pas saisi.

Le commissaire du Gouvernement peut demander aux juridictions de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il juge être celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'ont pas commencé devant la juridiction de jugement. Il adresse à cette fin ses réquisitions au procureur de la République qui les transmet sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au commissaire du Gouvernement. Aucun recours est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas été refaits.

ART. 17. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue pour l'infraction pourvue par les textes en vigueur, sous les réserves suivantes :

- la contrainte par corps doit toujours être exercée, qu'elle que soit l'infraction retenue ;
- la confiscation générale ou partielle des biens du condamné peut toujours être prononcée par la Cour de sûreté de l'Etat.

ART. 18. — Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant les juridictions d'instruction ou de jugement organisées par la présente loi.

Titre IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 19. — Les juges d'instruction de droit commun saisisis d'affaires ayant relevé de la compétence de la Cour criminelle spéciale achèveront l'information de ces affaires en se conformant aux dispositions de l'article II ci-dessus. Tous les actes et procédures antérieurement faits à l'occasion de ces affaires n'application, soit du droit commun, soit de la législation relative à la Cour criminelle spéciale, seront considérés comme valablement accomplis et n'auront pas à être refaits.

Les procédures visées à l'alinéa précédent seront jugées par la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

Loi n° 64.018 du 18-1-64 modifiant la loi n° 62.163 du 16 juillet 1962 et l'article 9 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 62.163 du 16 juillet 1962 est modifié comme suit :

Lire : 1.680.000 francs au lieu de 1.800.000 francs.

ART. 2. — L'article 9 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 est modifié comme suit :

Lire : 240.000 francs au lieu de 300.000 francs.

ART. 3. — L'article 2 de la loi n° 62.163 du 16 juillet 1962 est modifié comme suit :

Lire : 35.000 francs au lieu de 45.000 francs.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1964.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1964.

*Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH*

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.230 en date du 20-12-63 fixant la durée des positions « Service détaché » et « hors cadres » pour les personnels de l'armée de terre, air, marine et gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de l'armée de terre, de l'air, de la marine et de la gendarmerie peuvent, à titre exceptionnel, être placés dans la position de « services détaché » pour une durée n'excédant pas six mois.

ART. 2. — La position de « service détaché » est prise sur décision du ministre de la Défense nationale. L'administration du personnel ainsi détaché reste du ressort de son arme d'appartenance.

ART. 3. — Le personnel actuellement en position de « service détaché » depuis plus de six mois, sera réintégré dans son arme d'origine dans un délai n'excédant pas un mois à compter du premier du mois suivant la parution du présent décret.

ART. 4. — Le personnel ainsi réintégré dans son arme d'origine en exécution des prescriptions de l'article 3, peut éventuellement être remplacé après accord entre le ministre de la Défense et le service employeur si les moyens en personnels permettent ce remplacement.

ART. 5. — Les personnels de l'armée de terre, de l'air, de la marine et de la gendarmerie peuvent être placés dans la position « hors-cadres » pour une durée n'excédant pas deux ans, pour occuper des emplois en rapport avec leur qualification professionnelle.

ART. 6. — La position « hors-cadres » est prise par arrêté interministériel du ministre de la Défense nationale et des autres ministres intéressés.

ART. 7. — La rémunération et l'entretien du personnel placé en position « hors-cadres » est entièrement à la charge de l'organe employeur, sur les bases de rémunération dont il bénéficie dans son cadre d'origine, et à laquelle peuvent s'ajouter éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi propres au service employeur.

ART. 8. — Le temps passé en position « hors-cadres » compte pour le décompte de la durée du temps de service et du temps de grade, pour la retraite, pour l'avancement et les décorations.

ART. 9. — Le personnel placé en position « hors-cadres » est soumis à retenue pour pension et reverse, le cas échéant, au trésor, les sommes correspondantes.

ART. 10. — Les décisions plaçant en position de « service détaché » et les arrêtés plaçant en position « hors-cadres » sont nominatifs, spécifient la durée de la position, précisent les fonctions à occuper, et définissent les bases de rémunération afférente au grade et à l'échelon, et éventuellement les indemnités de fonction ou d'emploi.

ART. 11. — Seuls les personnels faisant acte de volontariat écrit sont susceptibles d'être placés en position « Service détaché » et « Hors-Cadres ».

ART. 12. — Les positions de « Service détaché » et « hors-cadres » prennent fin soit à l'issue de la période initialement fixée, soit sur demande du service employeur, soit sur une demande de l'intéressé, agréée par le ministre de la Défense nationale.

ART. 13. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.234 du 26-12-63 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de fonction attribuée aux personnels militaires de la gendarmerie en service au peloton d'escorte et de sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de fonction est attribuée aux personnels militaires en service au peloton d'escorte et de sécurité dans la limite d'un effectif de 50 hommes (gradés et gendarmes compris).

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité forfaitaire de fonction est de 2.000 francs CFA et payable avec la solde à terme échu.

ART. 3. — Les dépenses prévues pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire de fonction sont imputables au chapitre 5-9 article 1. — Personnel Gendarmerie.

ART. 4. — Le présent décret prend effet au 1er janvier 1964.

Arrêté n° 50-166 du 19-12-1963 abrogeant l'arrêté 50.098 du 27 juin 1962 et fixant le montant de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouées aux militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 50.098 du 27 juin 1962 est abrogé.

ART. 2. — Les taux de la prime d'alimentation et de l'indemnité représentative de la ration de tabac allouées aux

militaires à solde spéciale et à solde spéciale progressive sont déterminés dans le tableau ci-dessous :

GARNISONS	Taux de la prime d'alimentation	Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac
Nouakchott	122 Frs	17
Rosso	120 Frs	17
Akjoujt	132 Frs	20
Néma — Aïoun-El-Atrouss	135 Frs	22
Port-Etienne	176 Frs	22
Atar — Fort-Gouraud	166 Frs	22
Formations nomades	166 Frs	22
Subsistants placés en substance		
Vivres auprès de l'Armée Française	186 Frs	22
Fort-Trinquet	186 Frs	22

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 1964.

Décret n° 50.004 du 10-1-64 portant clôture de la 1ère session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 14 novembre 1963 sera clôturée le 11 janvier 1964.

Actes divers :

Décret n° 50.155 du 28-11-63 nommant dans l'ordre du mérite national

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'I Mauritanî » :

Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

Sous-Lieutenant DIA Amadou, Chef de Section, Ecole des Officiers de Gendarmerie ;

Sous-Lieutenant Harouna SAMBA, Instituteur au Centre d'Instruction ;

Adjudant TRAORE Amadou Chérif, Instituteur de Comptabilité, Ecole d'Officiers d'Administration ;

Sous-Lieutenant CAMARA Adhiétou, Chef de Section ;

Sergent Sidi Ahmed Ould ELY SALEM, Chef de groupe méhariste ;

Caporal Ahmedou Ould MOMEK, Chef de groupe méhariste ;

Caporal Ahmedou Ould TIHIE, Chef de groupe méhariste ;

Gendarme Mamadou Alpha DIALLO, Opérateur radio au peloton hors rang ;

Sous-Brigadier Baba SIECK, Peloton d'Escorte et de Sécurité ;

Gendarme Kalidou Malal DIOP, Peloton Mobile Porté ;

Gendarme Allasane DEMBA, Peloton mobile porté ;

Gendarme Hamadi GUEDEL, Peloton Mobile Porté ;

Sous-Brigadier Lam GOURMO Amadou, Peloton d'Escorte et de Sécurité.

Au titre du Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

MM. :

Ahmed Ould ABDALLAHI, Directeur adjoint de Cabinet ;
Mohameden Ould IFOUKOU, Chef de tribu à Méderdra ;
LO Abdoul Elimane, Conseiller Technique ;
Tall Moctar, Receveur des Postes ;
HASNI Ould Abdi, Receveur des Postes ;
Ahmed Ould ZEIN, Receveur des Postes.

Au titre du Ministère de la Justice :

MM. :

Ahmed Ould Ely EL KORI, Chef du Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
Cheikh Mohamed El Moktar Ould BRAHIM, Cadi de Moungael, Kaédi ;
Housseynou KANE, Greffier-Juge, Aïoun ;
GUISSE Malal Bocar, Juge, Port-Etienne.

Au titre du Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques

M. Moulaye Ahmed Ould GHARRABY, Directeur de Société.

Au titre du Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports

MM. :

BA Hamadi, Chef Comptable des Services Techniques ;
WANE Birane Abdoulaye, Chef de Service de l'Habitat ;
BA Abdoul Aziz, Directeur d'Air-Mauritanie ;
SALL Harona, Chef du Personnel de l'ASECNA.

Au titre du Ministère de l'Economie Rurale

MM. :

Sidy Mohamed Ould BEIDARA, Infirmier d'Elevage ;
Birane Mamadou WANE, Assistant d'Elevage ;
Cheikh OUEDRAOGO, Infirmier d'Elevage ;
Sidy Mohamed Ould Abdallah, Secrétaire Trésorier au Fonds Commun ;
DICKO Mohamed, Préposé des Eaux et Forêts ;
Amedou Samba WANE, Conducteur d'Agriculture.

Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse

MM. :

Mohamed El Mamoun Ould Cheikh SAAD BOUH, Conseiller Pédagogique ;
El Hadj Mahmoud BA, Inspecteur Primaire Adjoint ;
Mohamed Lemine Ould LAGHLAL, Moniteur d'Enseignement ;
Cheikh MAALAIMINE dit Robert, Instituteur ;
CHERBANI, Conseiller Pédagogique ;
EL BARA, Conseiller Pédagogique ;
YEHDHIH Ould Hamouni, Moniteur Arabe ;
DIOP Amadou, Directeur d'Ecole ;
Moktar Ould EBNOU, Professeur d'Arabe en retraite ;

SOW Alassane, Mougaïd ;
Thierno Oumar SILLY, Conseiller Pédagogique ;
BEN AMAR, Instituteur ;
Ahmed Ould SIDIA, Moniteur Arabe.

Au titre du Ministère de la Santé et de la Fonction Publique

MM. :

Abdellahi Ould ATIGH, Infirmier spécialiste ;
Ahmed Ould ALEWA, Infirmier principal ;
DIOP Abdoulaye, Infirmier spécialiste ;
Limam Ould MAH, Agent Technique de Santé ;
SOW Doro, Agent Technique de Santé ;
DIENG Cheikh, Agent Technique de Santé ;
COULIBALY Mamoudou, Agent Technique de Santé ;
GUEYE Abdoulaye, Agent Technique de Santé ;
N'DIAYE Ousmane, Adjoint à M. le Directeur des Affaires Médico-Sociales.

Décret n° 50.156 du 28-11-64 nommant dans l'ordre du mérite national

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqal Watani 'l Mauritanî » :

Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

AU GRADE D'OFFICIER :

Colonel MÜLLER Robert, Chef d'Etat-Major de la Délégation pour la Défense de la Z.O.M. n° 1 ;
Intendant Militaire de 1ère classe CAZAUX Robert, Directeur Adjoint de l'Intendance Militaire ;
Ingénieur en Chef RIVES Pierre ;
Colonel LAURENT Henri, en service à la Mission Militaire Française ;
Colonel KEROURIO Joseph, en service à la Mission Militaire Française ;
Lieutenant-Colonel SOUQUET Jean Paul ;
Chef de Bataillon MAJOLI Lucien ;
Chef de Bataillon GODINAT ;
Intendant Militaire AUDRAN, Directeur de l'Intendance.

AU GRADE DE CHEVALIER :

Capitaine MONNIER Raymond, en service à la Mission Militaire Française ;
Capitaine VIDAL, Commandant le G.A.R.I.M. ;
Capitaine LANNEFRANQUE, Commandant le Centre Administratif ;
Capitaine BABUEL, Chef du 4ème Bureau ;
Lieutenant BLANLUET, Adjoint au Directeur de l'Intendance ;
Lieutenant JOUINEAU, Adjoint au Commandant de Compagnie de Rosso ;
Adjudant-Chef DALBERRA, de la Mission Militaire Française ;

Adjudant-Chef BERTIN, de la Mission Militaire Française ;
 Adjudant GROUX, de la Mission Militaire Française ;
 Sergent-Chef TUIRA,
 du personnel d'aide technique militaire :
 Adjudant-Chef BROUQUIER,
 Sergent-Chef FRANCO,
 Adjudant ARPAGAUS,
 Adjudant-Chef EPAILLARD,
 Adjudant LE HUAN CUA,
 Sergent-Chef POTTIER,
 Sergent-Chef MONDESIR,
 Sergent-Chef HOOG,
 Sergent-Chef LECLECH,
 Sergent-Chef MOUCHE,
 Sergent BERNARD BARTHE,
 Sergent MARTIAL,
 Sergent DESCHAMPS,
 Sergent DUFOUR,
 Adjudant RIVAL,
 Sergent-Chef TRANBOUZE,
 Sergent-Chef BOILLEREAUX,
 Sergent-Chef ZEMB,
 Adjudant LACHAIZE,
 Adjudant-Chef MULLER,
 Adjudant-Chef BLANT,
 Sergent-Chef LOINGTIER,
 Sergent-Chef GULKA,
 Sergent-Chef GERARD,
 Sergent JAMAR,
 Adjudant-Chef GRIMAUD,
 Adjudant ROLLIN,
 Maréchal des Logis Chef BORT,
 Maréchal des Logis Chef RECU,
 Gendarme AMZIANE,
 Gendarme BOCAHUT,
 Gendarme CARAYON,
 Gendarme DENOT,
 Gendarme GOUBET,
 Gendarme LEBARBENCHON,
 Gendarme MEYNADIER,
 Gendarme NEVERS,
 Gendarme POBE.

*Au titre du Ministère de l'Intérieur, de l'Information
des Postes et Télécommunications*

AU GRADE D'OFFICIER :

M. MEYER, Directeur Général du BEPTOM.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. :
 BIDAUT, Ingénieur Général des Télécommunications ;
 DIALLO Oumar, Agent Comptable ;
 GUEDON, Ingénieur des Télécommunications ;
 LEMAIRE, Directeur des Postes et Télécommunications.

Au titre du Ministère de la Justice :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. RAU Eric, Président de la Cour Suprême.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. :

Dembélé TIECOURA, Directeur de Cabinet ;
 JEOL Michel, Conseiller Technique.

*Au titre du Ministère des Finances, du Travail et des
Affaires Economiques*

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. :

CONQUET Fabien, Trésorier Général ;
 CHAMBERLIN Yves, Inspecteur des Douanes ;
 KERVELLA Joseph, Attaché,
 LABADIE, Contrôleur des Contributions ;
 PELLETIER, Contrôleur de l'Enregistrement ;
 BRUNELLE Alexandre, Chef du Service des Mines ;
 PALAU Jean, Directeur de la B.N.C.I. ;
 PEBAYLE Robert, Directeur de la B.C.A.O.

*Au titre du Ministère de la Construction, des Travaux
Publics et des Transports*

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. :

JACQUOTTET Maurice, Chef du Service des Travaux Publics ;
 BOUCAULT René, Chef de Subdivision des Travaux Publics
de Rosso ;
 BAGNERES Albert, Directeur de l'Agence d'Air-Afrique ;
 LACOUTURE, Chef de la circonscription maritime de Port-
Etienne ;
 SENE Hamidou, Ingénieur météorologue.

Au titre du Ministère de l'Economie Rurale

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. :

GONZALES, Agent du B.D.P.A. à Boghé ;
 BOURREAU Claude, Chef du Service des Eaux et Forêts.

Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. BEAUMONT, Proviseur du Lycée de Rosso.

Au titre du Ministère de la Santé et de la Fonction Publique

AU GRADE DE CHEVALIER :

Médecin Commandant RANNOU Léon ;
 Médecin Capitaine DELARUE Henri ;
 Médecin Capitaine GIMEL Yves ;
 Médecin Lieutenant FERRUS Philippe ;
 M. LACQUEMENT, Conseiller Technique ;
 Mme Madeleine CARRERE, Infirmière principale.

cret n° 50.160 du 28-11-63 accordant la médaille d'honneur

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille de troisième classe :

Au titre de la Présidence de la République :

MM. :

CKO Yaya, Secrétaire d'Administration ;
imed FALL, Chef de Garage ;
AYE Magamou, Planton ;
ubou CAMARA, Cuisinier.

Au titre du Ministère de la Défense Nationale

MM. :

Idat M'BARECK Ould Mohameden ;
Idat M'HAMED Ould Sleimane ;
poral FALL Moussa ;
poral-Chef MAIGA Arouna ;
rgent BABAYEL Silèye ;
poral-Chef MAMADOU Amadou ;
poral-Chef M'BODJ Gallo ;
rgent Mohamed Ould LABEID ;
Idat Sidi Ahmed Ould LABEID ;
rgent SALL Mamadou ;
rgent-Chef Aboubacry HOUDOU ;
Idat Ahmed Ould Baba Ould DEYE ;
rgent-Chef Traoré BAKARY ;
rgent WONE Boubou Taka ;
rgent Moussa AMADOU ;
rgent-Chef Alassane RACINE ;
rgent Moussa DRAMANE ;
poral Mohamed Ould Sidi MOUSSA ;
poral-Chef Mohamed Ahmed Ould AMAR ;
rgent-Chef Abdarrahmane IDY ;
us-Brigadier Sidi Ould JIDDOU ;
endarme Brahim Ould Ahmed DEYE ;
endarme Pathé SARR ;
endarme Fousseynou DIARRA ;
rigadier Sidi Ould MAHFOUD.

*Au titre du Ministère de l'Intérieur, de l'Information,
des Postes et Télécommunication*

MM. :

ATALLAH Ould M'Boirick, Adrar ;
AOBA Ould Abass, Adrar ;
LY Ould Zoum Zoum, Adrar ;
aha Ould CHEMAD, Adrar ;
EIDANE Ould Abdel Malick, Adrar ;
UEDDAD Ould Lebchir, Adrar ;
LIYEN Ould Haimoud, Adrar ;

Mohamed Ould TEGUEDDI, Adrar ;
EL MAMI dit Ould El Hamed Ould Mogueya, Adrar ;
Bakar Ould CHIKH, Adrar ;
Abdellah Ould BEYROUK, Adrar ;
Hadrami Ould BAHENEINE, Adrar ;
TFEIL Ould Mohamed Salem, Adrar ;
Seidou HAOUA, Adrar ;
BARIKALLA Ould Mohamed Ould Atiq, Inchiri ;
Mohamed Ould HAMOUD, Inchiri ;
Mohamed Yahya Ould DAHI, Inchiri ;
Ahmed Ould ALIOUNE, Inchiri ;
Thiemokho TRAORE, Inchiri ;
BAHI Ould Ely, Hodh Occidental ;
M'HAMED Ould Abdellah, Hodh Occidental ;
Bahi Ould Bakar CHEINE, Hodh Occidental ;
CHEIKHNA Ould Ali, Hodh Occidental ;
ABDI Ould Limame, Hodh Occidental ;
Ely Ould DIA, Hodh Occidental ;
Sidi Abdellah Ould MAHAMOUYAYE, Hodh Occidental ;
Sina KONDE, Hodh Oriental ;
Mohamed Ould NE, Hodh Oriental ;
KANE Tidiane, Hodh Oriental ;
Mohamed Ould TEYAH, Hodh Oriental ;
Farid ATEM, Hodh Oriental ;
BA Mody, Hodh Oriental ;
TOUHAMI Ould Yamami Ould Chérif, Assaba ;
DIALLO Oumar Hamady, Assaba ;
HABOU Ould Babakar, Assaba ;
Abderrahmane Ould HAMADY, Assaba ;
DIALLO Harona M'Berry, Assaba ;
Samba KONKO, Guidimaka ;
Mohamed EL MAMI, Guidimaka ;
Cheikh Ould MAOLOUD, Guindimaka ;
MOHAMOUDI Ould Oumar, Guidimaka ;
Souleimane KAMARA, Guidimaka ;
El Hadj Ibrahima N'DIAYE, Guidimaka ;
Hassane YAL, Guidimaka ;
KONE Amady, Guidimaka ;
Maissar SY, Gorgol ;
SY Djibril, Brakna ;
Ahmed Ould SAID, Brakna ;
Mohamed FALL Ould Taleb Khalil, Brakna ;
Djibril HARANE, Brakna.

Au titre du Ministère de la Justice

M. :

KANE Amadou Alpha, Greffier ;
Mohamed Hassane Ould MONANE, Cadi ;
Abdallahi Salem Ould YEDDIH, Magistrat ;
LAM Aladji Malick, Greffier-Juge ;
Hamidoun Ould Mohamed FALL, Secrétaire-Cadi ;

Driss Ould Mohamed SALOUM, Huissier ;
 KHOUROU Ould Ahmed, Planton ;
 SAUSSAY Théophile, Comptable.

Au titre du Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports

MM. :

SALECK Ould Mohamed, Chef secteur piste ;
 MERLO Florent, Chef de Chantier ;
 DAHANE Ould Taleb, Conducteur de travaux ;
 DEBART Marcel, Inspecteur Matériel D.S.T. ;
 GUEYE Oumar, Chef d'Atelier ;
 GRIGNOUX, Chef de brigade puits ;
 KANE Ousmane, Chef de Chantier ;
 KHOME Saliou, Chef d'atelier ;

Au titre du Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération

MM. :

KANTE SALIF, Planton des Eaux et Forêts,
 DIAMAN N'Diaye, Manœuvre du Service de l'Elevage.

Au titre du Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique

MM. :

SIDI MOHAMED OULD SIDYA, Agent Technique de Santé,
 BA Sadio, Agent Technique de Santé,
 SOW Malal Oumar, Agent Technique de Santé,
 N'DIOUGUE Oumar, Infirmier,
 N'DIAYE ABDOU, Infirmier,
 SIDI MOHAMED OULD AHMEDOU, Infirmier,

Milles :

FOITA MINT HAMEYDA, Centre P.M.I.,
 AMINATA N'DIAYE, Centre P.M.I.,

MM. :

SENE ABDOUL KARIM, Agent Technique de Santé,
 M'BENGUE THIAKA, Agent Technique de Santé,
 Mme SOW DICKO, Infirmière,
 Mlle Thérèse ALBIS, Secrétaire.

Décret n° 50.162 du 28-11-63 nommant dans l'ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani » :

Au grade de Chevalier :

MM. :

NEMA Ould KABACHE, Gérant Economat MIFERMA,
 MOHAMED Ould KHALED, Magasinier,
 MOHAMED Ould GRAA, Mineur surveillant,

DEDDAHI Ould MESSOUD, Sondeur,
 DAMENE Ould THALEB, Conducteur DUMEZ,
 Bamba CISSE, Conducteur Dragages,
 DIOP Moussa Yalé, Ouvrier MIFERMA,
 DIOP Maguette, Chimiste,
 M'BAYE Aka Boubacar, Topographe,
 SECK Ousmane, Conducteur,
 Ibrahima Chef Ferailleur DUMEZ.
 AHMED Ould HAMEIDA, Ouvrier MIFERMA,
 HOUSSEIN Ould MEYLOUD, Ouvrier MIFERMA,
 CHIGALI Ould HATAB Ouvrier MIFERMA,
 MOHAMED Ould BAHYA, Ouvrier MIFERMA,
 BOUCHRAYA Ould BEYBE, Ouvrier MIFERMA,
 MOHAMED Ould CHROUF, Ouvrier MIFERMA,
 ABDERAMANE MOHAMED, Chef aiguilleur,
 YENGA AHMED, Chef Equipe MIFERMA,
 GUEYE ABDOLAYE, Aide Conducteur locomotive
 MIFERMA,
 MALAININE Ould CHEIKH, Chef Equipe MIFERMA,
 SOUELIMA Ould GREMICH, Chauffeur MIFERMA,
 SECK Demba, Directeur Ecole,
 SAMORY Ould YEDIH, Chef de Camp Dragages,
 SAO BANNE, Conducteur,
 BOUKALLA, Chef Equipe SOFRA-T.P.,
 M'SABAR MAHMOUD, Conducteur SOFRA-T.P.,
 DIOP Baidori, Chauffeur SOFRA-T.P.,
 SIDIBE Ibrahima, Mécanicien MIFERMA,
 KEITA Doudou, Chef équipe SOFRA-T.P.,
 KEITA Abdoulaye, Commis Dragages,
 N'DIAYE Abdoulaye, Mécanicien Dragages.

Décret n° 50-005 du 13-1-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani » :

AU GRADE D'OFFICIER

Monsieur André BERNARD, Conseiller des Affaires Etrangères.

Ministère des Affaires Etrangères :**Actes réglementaires :**

Décret n° 64-024 du 22 janvier 1964 modifiant le décret n° 61.124 du 27-6-61 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 est modifié en ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires comme suit :

Ambassades	Fonction	Montant annuel		Indemnité de première mise et d'équipement
		Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Washington et New-York	Ambassadeur	1.800.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	1.200.000	810.000	100.000
	Conseiller Economique	660.000	810.000	75.000
	Secrétaire	540.000	780.000	75.000
	Attaché	480.000	780.000	75.000
Paris	Ambassadeur	900.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	480.000	540.000	100.000
	Conseiller Economique	240.000	540.000	75.000
	Secrétaire	180.000	480.000	75.000
	Attaché	120.000	480.000	75.000
Bonn	Ambassadeur	900.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	480.000	540.000	100.000
	Conseiller Economique	240.000	540.000	75.000
	Secrétaire	180.000	480.000	75.000
	Attaché	120.000	480.000	75.000
Madrid	Ambassadeur	600.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	480.000	480.000	100.000
	Conseiller Economique	240.000	480.000	75.000
	Secrétaire	180.000	360.000	75.000
	Attaché	120.000	360.000	75.000
Tunis	Ambassadeur	600.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	480.000	480.000	100.000
	Conseiller Economique	360.000	480.000	75.000
	Secrétaire	180.000	360.000	75.000
	Attaché	120.000	360.000	75.000
Dakar	Ambassadeur	600.000	—	250.000
	Premier Conseiller ...	480.000	540.000	100.000
	Conseiller Economique	360.000	540.000	75.000
	Secrétaire	180.000	480.000	75.000
	Attaché	120.000	480.000	75.000

Consulats	Fonction	Montant annuel		Indemnité de première mise d'équipement
		Indemnité de représentation	Indemnité de logement	
Bamako	Consul Général	480.000	540.000	100.000
	Consul	360.000	540.000	100.000
	Consul Adjoint	180.000	360.000	75.000
	Consul Suppléant	180.000	360.000	75.000
	Vice Consul	160.000	360.000	75.000
Abidjan	Consul Général	540.000	600.000	100.000
	Consul	360.000	600.000	100.000
	Consul Adjoint	240.000	480.000	75.000
	Consul Suppléant	180.000	480.000	75.000
	Vice Consul	160.000	480.000	75.000
Conakry	Consul Général	480.000	480.000	100.000
	Consul	360.000	480.000	100.000
	Consul Adjoint	240.000	360.000	75.000
	Consul Suppléant	180.000	360.000	75.000
	Vice Consul	120.000	360.000	75.000
Monrovia	Consul Général	540.000	600.000	100.000
	Consul	360.000	600.000	100.000
	Consul Adjoint	240.000	480.000	75.000
	Consul Suppléant	180.000	480.000	75.000
	Vice Consul	160.000	480.000	75.000
Le Caire	Consul Général	480.000	480.000	100.000
	Consul	360.000	480.000	100.000
	Consul Adjoint	240.000	360.000	75.000
	Consul Suppléant	180.000	360.000	75.000
	Vice Consul	180.000	360.000	75.000

ART. 2. — Les agents comptables percevront les indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessus et prévues pour les attachés d'ambassades ou les vices consuls.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Actes divers :

Décret n° 64-022 du 20-1-64 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur BA Hamet chef de service des Affaires Administratives et Chancellerie est nommé cumulativement avec ses fonctions secrétaire général par intérim du Ministère des Affaires Etrangères.

Ministère de la Justice :**Actes réglementaires :**

Décret n° 64.008 du 13-1-64 abrogeant et remplaçant le décret n° 10.224 du 22 octobre 1960 instituant les tribunaux du travail.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 10.224 du 22 octobre 1960 instituant des tribunaux du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Les sièges des tribunaux du travail prévus à l'article 3 du livre IV du code du travail sont fixés à Nouakchott, Atar et Port-Etienne.

Le Tribunal du travail de Port-Etienne tiendra des audiences foraines à Zouérate.

ART. 3. — Le ressort des tribunaux de travail est fixé comme suit :

a) *Tribunal du Travail de Nouakchott* : Ressorts des juridictions de première instance à l'exclusion de celles d'Atar et de Port-Etienne.

b) *Tribunal du Travail d'Atar* : Ressort de la section judiciaire d'Atar.

c) *Tribunal du Travail de Port-Etienne* : Ressort de la Section judiciaire de Port-Etienne.

ART. 4. — Les tribunaux du travail ne comprennent qu'une section professionnelle englobant toutes les branches d'activité.

ART. 5. — Le Ministre de la Justice et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 20 janvier 1964.

Actes divers :

Décret n° 50-001 du 7-1-64 relatif à la nomination d'un Conseiller extraordinaire à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Cheikh continuera à exercer les fonctions de conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle pendant l'année judiciaire 1963-1964.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :**Actes réglementaires :**

Décret n° 63-204 du 25-11-63 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la République de Mauritanie.

Titre I**ORGANISATION DE LA CHAMBRE**

ARTICLE PREMIER. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Mauritanie assure auprès des Pouvoirs Publics la représentation des intérêts du Commerce, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Industrie et des Mines.

Elle possède la personnalité civile et la qualité d'Etablissement Public. Elle est valablement représentée par son Président ou le Suppléant de ce dernier.

Le siège de cette Assemblée est à Nouakchott, elle aura la faculté de tenir des réunions dans tous les autres Centres de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Mauritanie a compétence sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Elle comprend six sections et se compose de 25 membres titulaires et suppléants répartis comme indiqué à l'annexe 1.

L'activité « transport » est considéré comme activité commerciale.

La récolte de la gomme arabique est considérée comme activité agricole.

La recherche et l'exploitation pétrolières sont considérées comme activité minière.

ART. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont élus par le collège électoral défini aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après, sous réserve des dispositions figurant aux articles 47 et 48.

ART. 4. — Toutes les fonctions des membres de la Chambre sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ART. 5. — La durée du mandat est de quatre ans. Les membres élus sont rééligibles.

ART. 6. — Lorsque par décès, démission ou départ définitif de la circonscription consulaire, le nombre des membres de la Chambre se réduit du tiers de son effectif normal compte tenu des suppléants, il en est donné aussitôt avis au Ministre chargé du Commerce qui convoque, dans le mois qui suit, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement. Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

ART. 7. — La Chambre ne peut être dissoute que par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 8. — En cas de dissolution de la Chambre ou de démission de tous ses membres en exercice, une délégation de 3 membres est chargée de son Administration jusqu'à l'installation des nouveaux membres. La délégation est nommée soit par décret prononçant la dissolution, soit par un décret inter-

venant dans les 15 jours à compter de la date où la démission est devenue définitive. La délégation élit son Président. Ses pouvoirs sont limités aux actes conservatoires urgents ; en aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances de la Chambre au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. De nouvelles élections doivent être organisées dans le délai de 6 mois à dater de la dissolution ou de la démission de la Chambre. Toutefois aucune élection ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédent le renouvellement.

ART. 9. — Les membres de la Chambre adressent leur démission au ministre chargé du Commerce, et en avisent en même temps le Président de leur Compagnie. La démission devient définitive au moment où le Ministre en accuse réception, ou à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée.

Titre II.

FORMATION DE LA CHAMBRE COLLEGE ELECTORAL

ART. 10. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est lui-même réparti en 6 sections ; Commerce, Agriculture, Elevage, Pêche, Industrie et Mines. La section « Commerce » est divisée en circonscriptions électorales comme indiqué à l'annexe 2.

ART. 11. — Pour la section «Commerce», ont électeurs : les nationaux mauritaniens, Chefs d'Etablissements Commerciaux énumérés au tableau figurant en annexe 3.

Ces Chefs d'Etablissements sont :

a) — le propriétaire lorsqu'il gère personnellement ses affaires ;

b) — toute personne exerçant dans l'Entreprise des fonctions de direction et munie d'un pouvoir l'habilitant à représenter l'Entreprise. Une entreprise ne peut être représentée que par une seule personne.

Les Etablissements conférant le droit électoral à leur Chef sont l'Etablissement principal ou le siège social à l'exécution des Etablissements secondaires ou des succursales.

Ils doivent être installés effectivement dans le ressort de la Chambre, payer le droit de patente en R.I.M. et justifier, lorsqu'il s'agit de Sociétés, de leur inscription au Registre du Commerce du Tribunal mauritanien compétent « ratione loci ».

Le classement des Etablissements en catégories et la répartition des sièges entre ces catégories sont effectués conformément aux indications du tableau figurant en annexe 3.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie même s'il représente des intérêts commerciaux différents. Dans ce dernier cas l'inscription a lieu dans la catégorie relative à la partie des affaires la plus fortement taxée.

ART. 12. — Pour la section «Agriculture», sont électeurs les nationaux mauritaniens désignés parmi les principaux agriculteurs par le Chef de Circonscription Administrative, sur proposition des Conseils de Communes Rurales (ou des Chefs de Subdivisions en attendant la mise en place de ces institutions) à raison de un électeur pour cent agriculteurs avec un minimum de dix électeurs par Cercle.

ART. 13. — Pour la section «Elevage», sont électeurs : les nationaux mauritaniens désignés parmi les principaux éle-

veurs par le Chef de Circonscription Administrative sur proposition des Conseils de Communes Rurales (ou des Chefs de subdivisions en attendant la mise en place de ces institutions) à raison de un électeur pour cent éleveurs avec un minimum de dix électeurs par Cercle.

ART. 14. — Pour la Section «Pêche» sont électeurs : les nationaux mauritaniens armant pour la pêche un minimum de 5 embarcations légères ou une unité d'un minimum de 10 tonneaux de jauge brute.

La Section Pêche est divisée en 2 catégories : pêche en mer et pêche en eaux continentales. Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie.

ART. 15. — Pour la section «Industrie, Artisanat» sont électeurs : les nationaux mauritaniens, chefs d'Exploitations ou d'Entreprises industrielles ou artisanales. Les dits chefs sont, soit le propriétaire lorsqu'il gère personnellement ses affaires soit toute personne exerçant dans l'Entreprise des fonctions de direction et munie d'un pouvoir l'habilitant à représenter l'Entreprise, une Entreprise ne pouvant être représentée que par une seule personne.

Les Exploitations et Entreprises conférant le droit électoral à leur Chef doivent être installées effectivement dans le ressort de la Chambre et payer le droit de patente en République Islamique de Mauritanie lorsqu'elles sont taxées par la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Pour la section «Mines», sont électeurs : les nationaux mauritaniens, Chefs d'Exploitations Minières, lesdits Chefs étant soit le propriétaire lorsqu'il gère personnellement ses affaires, soit toute personne exerçant dans l'Entreprise des fonctions de direction et munie d'un pouvoir l'habilitant à représenter l'Entreprise, une Entreprise ne pouvant être représentée que par une seule personne.

Les Exploitations conférant le droit électoral à leur Chef doivent justifier d'un investissement d'au moins 50 millions de francs CFA en République Islamique de Mauritanie.

ART. 17. — Ne peuvent être portées sur la liste électorale, ni participer à l'élection si elles ont été inscrites sur cette liste, les personnes ayant fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante, et les faillis non réhabilités.

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ART. 18. — La liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, est établie par une Commission composée de la manière suivante :

- le représentant du ministre de l'Intérieur, Président ;
- un membre de la Chambre existante ;
- un magistrat désigné par le ministre de la Justice.

La liste est établie par sections et par catégories, lorsqu'une section comprend plusieurs catégories. Elle fait apparaître, lorsqu'elle existe, la division en circonscriptions électorales. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une section ou catégorie, ou circonscription électorale.

Les électeurs qui, de par la nature de leurs activités, seraient susceptibles d'être inscrits dans plusieurs sections ou catégories peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale de la section ou catégorie de leur choix. Ils sont

tenus de faire connaître par écrit (à la commission prévue ci-dessus) la liste sur laquelle ils désirent être inscrits.

Faute d'indication de leur part à cet égard, ils sont inscrits (par la commission) sur la liste de la section ou catégorie à laquelle la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

ART. 19. — La liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, est dressée par la Commission prévue à l'article 18 à partir de listes partielles établies, par sections et catégories, par les chefs de subdivisions pour les électeurs de leur circonscription administrative.

Ces listes partielles sont dressées pendant la première quinzaine du mois de septembre de chaque année.

Elles sont transmises par l'intermédiaire des Commandants de Cercle à la Commission prévue à l'article 18 avant le 15 octobre pour l'établissement de la liste électorale globale qui doit être dressée au plus tard le 1er novembre.

Les listes restent déposées jusqu'au 15 novembre dans les bureaux de chaque Chef-Lieu de Cercle et de Subdivision. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans les dits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais et peut présenter ses observations au Président de la Commission jusqu'au 25 novembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les Chefs de Circonscription transmettent par premier courrier au Président de la Commission les réclamations dont ils sont saisis, en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les cinq derniers jours du mois de novembre, la Commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est arrêtée définitivement par arrêté du ministre chargé du Commerce.

La liste ainsi arrêtée publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée au Chef-lieu de chaque Cercle et Subdivision.

Un délai de 15 jours à compter de la date de la publication au Journal Officiel ou de l'affichage est imparti pour se pourvoir devant la juridiction de droit moderne de 1ère Instance compétente contre toutes inscriptions, radiations, ou omissions de la liste électorale.

ART. 20. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel, à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement de la juridiction civile ordonnant son inscription sur la liste.

En tout état de cause, cette juridiction peut statuer les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés, avec justification à l'appui de la liste électorale.

Le Tribunal statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas impérativement au moins 15 jours francs avant la date des élections.

OPERATIONS ELECTORALES

ART. 21. — Les candidatures sont déclarées au ministre chargé du Commerce, par écrit, sous forme de listes par section, catégorie et circonscription électorale, présentées par candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une curation écrite de chaque candidat.

Elles sont recevables jusqu'au vingtième jour précédent celui du scrutin.

Le ministre chargé du Commerce est tenu d'exiger de chaque candidat la justification qu'il remplit les conditions d'éligibilité énumérées à l'article 28.

Il enregistre les candidatures présentées dans les formes ci-dessus et en donne récépissé. Les candidatures enregistrées sont immédiatement publiées.

ART. 22. — Le Collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du ministre chargé du Commerce qui détermine les sections de vote, mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et fermeture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de 3 membres : Président et deux assesseurs.

Le scrutin est ouvert pendant six heures par jour au moins il est public.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chaque section et catégorie.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ART. 23. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du Collège Electoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président et est consigné dans un procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans chaque urne (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section et catégorie.

ART. 24. — L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire simple à un seul tour, par section ou catégorie ou circonscription électorale. Le panachage n'est pas autorisé.

La majorité relative suffit.

L'élection aux sièges d'une section ou d'une catégorie ou d'une circonscription électorale est faite exclusivement par les électeurs de cette section ou de cette catégorie ou de cette circonscription électorale.

ART. 25. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'équilibre des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement du Tribunal ordonnant leur inscription.

ART. 26. — Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin, le Président du bureau remet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, à l'Autorité Administrative qui transmet de toute urgence ces pièces au Président de la Commission visée à l'article 18.

Cette Commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux, des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection.

Elle le notifie immédiatement au ministre chargé du Commerce qui le fait insérer au Journal Officiel, et le communique au Président de la Chambre en exercice.

ART. 27. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le ministre chargé du Commerce a le même droit. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1) — si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;

2) — si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3) — s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ART. 28. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral, âgés de 25 ans au moins, résidant habituellement en R.I.M.

Nul ne peut être élu que dans sa section, ou sa catégorie, ou circonscription électorale.

Titre III.

ATTRIBUTION DE LA CHAMBRE

ART. 29. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, a pour attributions :

1) — de donner à l'Administration les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions économiques diverses ;

2) — de présenter ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'Industrie ;

3) — d'assurer sous réserve des autorisations prévues aux articles 32 et 33 l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde ;

4) — d'assurer, au moyen de membres par elle désignés, à demande de l'Administration, la représentation des intérêts économiques au sein de Comités ou Commissions divers, la signature se faisant, suivant le cas, au sein de l'une ou l'autre des Sections spécialisées

ART. 30. — L'avis de la Chambre peut être demandé :

1) — sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
2) — sur la création, dans sa circonscription, de nouvelles chambres représentant des intérêts économiques, de bourses du commerce de charge d'agent de changes et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de magasins généraux et de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banques privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes ;

3) — sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs des patentnes et licences et, d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le Commerce, l'Agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, dans sa circonscription ;

4) — sur les taxes destinées à rénumrer les services de transport, qui, dans sa circonscription, sont concédés par l'Autorité publique ou exécutés en régie.

Il peut, en cas d'urgence, être fixé un délai maximum de 15 jours à la Chambre pour faire connaître les avis qui lui ont ainsi demandés.

Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

ART. 31. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, peu en outre, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement sur toutes les questions d'ordre économique concernant son ressort.

ART. 32. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture peut être autorisée, par décret pris dans chaque cas, à recevoir des legs ou donations.

ART. 33. — Elle peut en outre, dans la même forme :

1) — acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;

2) — entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'industrie ;

3) — fonder, acquérir, et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, services de peseurs jurés etc... ;

4) — recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;

5) — assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des Etablissements créés par le Gouvernement ou les communes. La délégation des pouvoirs qui est donné par l'Administration résulte d'un décret qui en fixe les conditions.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par décret.

ART. 34. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, peut, avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elle juge utile, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Elle participe, par une délégation de ses membres, à la fixation des mercuriales officielles.

ART. 35. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, peut, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

ART. 36. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la Chambre. Les délibérations prises en dehors de ses attributions, ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Titre IV.

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE

ART. 37. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre au moyen du versement, par le budget de l'Etat, d'une quote-part du montant des centimes additionnels aux droits d'entrée.

Les autres revenus de la Chambre sont constitués par :

1) — le produit de l'exploitation des établissements qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents ;

2) — le produit de l'aliénation des biens et immeubles qu'elle possède, aliénation effectuée sur autorisation préalable par décret pris en chaque cas ;

3) — les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la Chambre soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptés par elle après autorisation par décret.

ART. 38. — La Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes financiers en vigueur :

1) — en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 33. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article au moyen de recettes provenant de la gestion des dits établissements ;

2) — en vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant les ports maritimes, les voies de communication terrestres ou fluviales de la circonscription, les moyens de transport sur eau et sur terre. Il est face dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation, et s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

ART. 39. — La Chambre de Commerce établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation par arrêté du ministre chargé du Commerce. Le Président en est ordonnateur.

Les règles applicables aux budgets communaux sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1) — indépendamment du budget ordinaire, la Chambre établit des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la gestion. Elle peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle.

Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget ;

2) — les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Les sommes pro-

venant du fonds de réserve seront déposées au Trésor ou dans une banque. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans autorisation par arrêté du ministre chargé du Commerce. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du ministre chargé du Commerce. A l'appui de ce compte, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont la Chambre a la gestion. Ce document doit en outre résumer les opérations auxquelles la Chambre a procédé et les résultats qu'elle a obtenus.

ART. 40. — Un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter est joint chaque année par la Chambre au compte définitif ainsi qu'au compte-rendu qu'elle adresse au ministre chargé du Commerce conformément aux prescriptions de l'article 46.

Titre V.

REUNIONS DE LA CHAMBRE

ART. 41. — La Chambre se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le ministre chargé du Commerce a entrée à la Chambre et doit y être reçu solennellement. Il peut exposer ses vues et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il lui est loisible en outre de faire suivre les discussions et les travaux de la Chambre par des délégués ayant voix consultative.

Il doit toujours être préalablement avisé du jour, de l'heure et du lieu des réunions.

Après chaque renouvellement, le Président sortant, dans les 8 jours qui suivent la communication à lui faite par le ministre chargé du Commerce des résultats de l'élection, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre, et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau, auquel les pouvoirs sont transmis sur le champ.

En cas d'empêchement du Président sortant, les convocations sont lancées par le Vice-Président et à défaut de ce dernier, par le Secrétaire Trésorier.

ART. 42. — La Chambre de Commerce nomme, par voie d'élection, parmi ses membres titulaires, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire-Trésorier.

Les trois membres du bureau doivent avoir leur résidence à Nouakchott.

Le Président et le Secrétaire-Trésorier doivent être obligatoirement de nationalité mauritanienne.

Le Vice-Président doit être obligatoirement élu parmi les membres désignés par le Gouvernement selon les dispositions des articles 47 et 48.

L'élection de chacun des membres du bureau fait l'objet d'un scrutin séparé.

Les nominations sont faites à la majorité relative des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des membres titulaires en exercice.

Le bureau est nommé pour une période d'un an.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-Président, il est procédé par la Chambre à la nomination d'un Président intérimaire.

ART. 43. — Les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer les membres titulaires absents ou empêchés. Ils les remplacent dans tous leurs droits et prérogatives.

La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elle doit normalement comprendre. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la Chambre après un intervalle de 3 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 44. — Les membres qui, pendant 6 mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre chargé du Commerce après avis de la Chambre.

Sous également déclarés démissionnaires par le ministre chargé du Commerce, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles.

ART. 45. — La Chambre établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé du Commerce.

ART. 46. — La Chambre tient enregistrement de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au ministre chargé du Commerce. Elle établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse à ministre chargé du Commerce.

La Chambre peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, les taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'élevage, l'agriculture, la pêche et l'industrie.

Titre VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

ART. 47 — Afin d'assurer la représentation la plus complète des intérêts économiques, et sans préjugé de dispositions spéciales résultant de la signature d'une convention d'établissement entre la RIM et un autre pays, un certain nombre de sièges est réservé, au sein de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, à des ressortissants non-nationaux mauritaniens.

Ces ressortissants doivent gérer ou représenter des établissements, entreprises ou exploitations réunissant les conditions requises des établissement entreprises, et exploitations n'entrant le droit électoral à leur chef.

ART. 48. — Ces sièges sont pourvus, selon les indications figurant à l'annexe 1, par désignation effectuée par décret sur la liste groupant les noms des candidats intéressés qui doivent poser leur candidature en temps opportun auprès du ministre chargé du Commerce.

Titre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 49. — Dès la publication du présent décret, et nonobstant certaines dispositions de l'article 19, il pourra être procédé l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ART. 50. — Sont abrogés pour la République Islamique de Mauritanie, tous les textes antérieurs relatifs aux Assemblées consulaires, et notamment l'arrêté n° 2698 du 7 avril 1954 instituant la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Mauritanie Occidentale, ainsi que les dispositions concernant la Mauritanie, contenues dans les arrêtés 2010 du 21 août 1936 relatif à la Chambre de Commerce de Saint-Louis et de la Mauritanie et 4009 du 29 mai 1954 relatifs à la Chambre de Commerce de Saint-Louis et du Fleuve.

ART. 51. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE I

REPARTITION DES SIEGES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

Section	MEMBRES élus		Ob- servations	MEMBRES désignés		Total Tit.	Total Sup.
	Titu- laires	Sup- pléants		Titu- laires	Sup- pléants		
Commerce	8	8	(1) (2)	2	2	10	10
Agriculture	3	3		—	—	3	3
Elevage	4	4		—	—	4	4
Pêche	2	2	(3)	—	—	2	2
Indus.-Artis-	2	2		2	2	4	4
Mines	—	—		2	2	2	2
	19	19		6	6	25	25

(1) La Section Commerce comprend deux catégories (voir annexe 3).
(2) La Section Commerce est divisée en Circonscriptions électorales (voir annexe 2).

(3) La Section Pêche comprend 2 catégories :
Catégorie « Pêche en mer » : Membres élus : 1 titulaire, 1 suppléant ;
Catégorie « Pêche en eaux continentales » : Membres élus : 1 titulaire, 1 suppléant.

ANNEXE II

DIVISION DE LA SECTION « COMMERCE » EN CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Circonscription	Ressort	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR ELECTION				Total	
		1re catégorie		2e catégorie			
		Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- pléants
Ouest	Adrar						
	Tiris Zemour						
	Baie du Lev.	2	2	2	2	4	4
	Inchiri						
	Trarza						
Centre	Brakna						
	Tagant	1	1	1	1	2	2
	Gorgol						
Est	Assaba						
	Guidimaka						
	Hodh Occi.	1	1	1	1	2	2
	Hodh Ori.						
	Total	4	4	4	4	8	8

ANNEXE III.

SECTION COMMERCE
TABLEAU DE CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS
COMMERCIAUX EN CATEGORIES ET DE REPARTITION
DES SIEGES ENTRE CES CATEGORIES

Caté- gorie	Etablissements	Nombre de sièges	
		titu- laires	sup- pléants
1 ^o)	— Etablissements commerciaux énumérés aux 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} classes du Tableau A. de la classification des patentees.		
	— Etablissements commerciaux énumérés à la 1 ^{ère} partie du Tableau B. de la classification des patentees.	4	4
	— Etablissements commerciaux énumérés à la 2 ^{ème} partie du Tableau B. de la classification des patentees.		
	— Importateurs-Exportateurs classés à la 3 ^{ème} partie du Tableau B. de la classification des patentees.		
2 ^o)	— Etablissements commerciaux énumérés aux 5 ^{ème} , 6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes du Tableau A. de la classification des patentees.	4	4

NOTA : L'activité « transport est considérée comme activité commerciale ».

Décret n° 63-235 du 26-12-63 fixant les règles de financement et de fonctionnement de la branche « Risques Professionnels » de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la cotisation destiné à couvrir l'ensemble des dépenses de la branche des « Risques Professionnels » est fixé pour 1964 à 2,50 pour cent des rémunérations soumises à cotisations.

ART. 2. — Ce taux est ramené à 1,75 % pour les entreprises autorisées par décision ministérielle à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'incapacité journalière.

ART. 3. — La constitution des fonds nécessaires à la couverture pendant la première année du fonctionnement de la branche des « Risques Professionnels » est assurée par une avance de trésorerie prélevée sur les fonds de réserve de la branche des « Prestations Familiales ».

ART. 4. — Le montant de cette avance est fixé globalement à cinq millions de francs et pourra être versé en une ou plusieurs fois. L'avance consentie ne portera pas intérêt et sera remboursé dans un délai maximum de deux ans.

ART. 5. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret.

Décision n° 11.928 du 31-12-63 fixant les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour certains produits et marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour certains produits et marchandises.

DESIGNATION DES PRODUITS	SPECIFICATION	UNITES	PRICE MAX. TA. PE en F. CFA
Alimentation			
Eau de perrier	Bles perdues	Ble 3/4	85
	—	Ble 1/2	50
	—	Ble 1/4	40
	—	Ble 90 cl.	90
Eau d'Evian	—	—	95
Eau de Vittel	—	—	85
Vitteloise	—	—	85
Sirop	Ordinaire Parfums Gazelle Valpierre rouge	Ble 90 cl. litre	160 170
Vin	—	—	
Epicerie			
Café	Ordinaire en grain	kg	320
Café	FAC en grain SOUCAIL	—	335
	en poudre soluble		
	Nescafé	Bte 50 gs	110
	Moulu LEGAL jaune	Bte 250 grs	255
	rouge	—	225
Sardines	Afrique du Nord à l'huile ou à la tomate	Bte 125 gs	55
Sel fin	Bayonne	Bte 500 gs	65
	Palmer	—	50
	en boite	kg	135
Sauce tomate	en pain St-Louis	2 kg	145
Sucre	en pain Lebaudy	—	140
	en morceaux	kg	75
Vinaigre	d'alcool de vin	Ble 90 cl	90
Thé vert	Chromée 4011	—	120
	kg	1.100	
Farineux — féculents			
Farine	de boulangerie ordinaire	kg	48
Pates alimentaires	Milliat Frères	kg	170
Pommes de terre	toutes origines	kg	40
Semoule	Tchitche en vrac	kg	60
Riz	Brisé importation	kg	43
	Brisé Richard Toll	—	38
	Entier importation	—	50
Matières grasses			
Beurre	Importation européenne	plaquette 250 gs	140
Huile arachide	Ordinaire en fut débité au litre	litre	118
	Valor ou marque équivalente	—	145

DESIGNATION DES PRODUITS	SPECIFICATION	UNITES	PRIX UNI-TAIRE en F. CFA	DESIGNATION DES PRODUITS	SPECIFICATION	UNITES	PRIX UNI-TAIRE en F. CFA
Margarine	en palettes marques	250 gs	70	Poisson			
Lait	Gloria non sucré Nestlé sucré	bte 400 grs	50 60		Gros poisson à bouillir Petit poisson à frire	kg	65 75
				Divers			
				œufs	Garantis «coques de Nouakchott	pièce	10
Viandes					Elevage de Nouakchott	—	25
Viande locale non parée					Elevage du Sénégal	—	32
Mouton	1ère qualité 2ème qualité	kg	175 125	Oignons	—	kg	55
Œuf	filet faux filet entrecôte Aloyau autres morceaux gras autres morceaux non gras	kg kg kg — —	150 125 125 125 85 75	Butagaz	Charge de 12 kg 500	charge	1.810
				Cigarette	Camélia Sport	paquet	35
					Gauloises bleues	—	70
					Gitanes bleues		80
hameau	1ère qualité	kg	75	Omo	Modèle géant	Boite	225
hameau	2ème qualité	—	65		Modèle de poche	Boite	20
	Bosse	—	200	Savon	DE Dakar en barre de 4 kgs environ	Barre	310
					En morceau marqué 500 gs à l'origine	le morceau	40
viande parée d'importation en provenance de Dakar				Percale	Largeur 0,80 m faible	le mètre	70
mouton	Côtes principalement filet	kg	620		Forte		80
œuf	faux filet	—	680				
	Entre-côte	—	530				
	Aloyau	—	530				
viande locale parée et cuite en boucherie moderne							
mouton	Gigot	kg	400				
	Cote	—	300				
	Epaule	—	300				
	Collier	—	150				
	Poitrine	—	150				
	Filet	kg	450				
	Faux filet	—	325				
	Entre cote	—	325				
	Aloyau	—	325				
Poulets							
Ilets	Du pays vivants de 1 kg environ	pièce	250				
	Elevage Nouakchott vidé plumé	kg	550				
	Vivant	—	370				
	Importé Sénégal vidé plumé	kg	510				
	Importé Europe vidé plumé	kg	620				

ART. 2. — La présente décision annule et remplace les décisions n°s 11.312 du 12 décembre 1961 et 10.065 du 14 janvier 1963.

ART. 3. — Le Maire et le Commissaire de Police de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera.

Actes divers :

Décret n° 63-220 du 6-12-63 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

— Au titre de représentants de l'Assemblée Nationale :

M. Mohamed Ould Dahoud, Député.

M. Mohamed Lamine Ould Gharabi, Député.

— Au titre de représentants de l'Etat :

Département du Travail : Le Directeur Général du Travail.

Département des Finances : Le Directeur des Finances.

Département de la Santé : Le Directeur de la Santé.

Ilot	Lots	Occupants	Permis d'habiter	Superficie	Prix	Valeur Venale
D	21	Moktar Ould Tonssi	805 bis du 20-5-63	306 m2	500	18.300
D	46	Mohamed Abdallahi Ould Dah	172 du 17-1-61	306 m2	500	18.300
D	46	Moh. Moustapha Ould Ahmedou	173 du 17-1-61	306 m2	500	18.300
D	48	Mohamed Said Ould Cheibani	174 du 17-1-61	306 m2	500	18.300
G	20	Soumaré Ousmane	1147 du 23-3-62	263 m2	500	15.700
G	58	Saad Bouh Ould Boussabou	1178 du 28-5-62	371 m2	500	16.200
G	84	Mohamed Ould Saddat	662 du 13-11-61	205 m2	500	12.300
H	74	Yacoub Ould Boumediana	1324 du 11-9-62	300 m2	500	18.000
J	1, 2, 3 et 5	Dah Ould Ahmed Boussat	252 du 12-6-61	1050 m2	500	63.000
J	35	Ahmed Ould Lemani	793 du 19-12-61	150 m2	500	9.000
J	36	Ahmed Ould Lemani	287 du 21-1-61	150 m2	500	9.000
J	127 et 128	Mohamed Lemine Ould Cherrabi	1376 du 21-1-61	225 m2	500	13.500
J	129	Ousmane Samba	1107 du 1-2-62	600 m2	500	36.000
R	175	Abdallahi Ould Abderrahmane	764 du 15-12-61	225 m2	500	13.500
R	33	Moktar Sow	1157 du 11-4-62	225 m2	500	13.500

rrêté n° 10-570 du 31-12-63 chargeant l'inspecteur des services financiers d'assurer le fonctionnement de la Trésorerie générale.

ARTICLE PREMIER. — En attendant la nomination du nouveau trésorier général de la Mauritanie, M. Sow Abdoulaye, Inspecteur des services financiers, 2e classe, 2e échelon est chargé d'assurer le fonctionnement de la Trésorerie générale, et sera pour le compte du Trésorier général attendu.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 34.

nistère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires :

— rectificatif au décret n° 63.172 du 9 août 1963 (publié le JO n° 119/120 du 18 septembre 1963 page 292)

article 3° : LIRE : « Le décret n° 62.075 du 10 mars 1962 est abrogé » AU LIEU DE : « Le décret n° 62.073 du 10 mars 1962 abrogé ».

ret 63-207 du 25-11-63 sur l'immobilisation, la mise en fourrière et le retrait de la circulation de certains véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon, compromettent la sécurité des usagers, la conservation des voies ou de leurs dépendances, ou leur utilisation normale, pourront être immobilisés, en fourrière ou retirés de la circulation dans les conditions fixées au présent décret.

Ces mesures sont indépendantes des saisies ordonnées par la justice judiciaire.

Les dispositions de la mise en fourrière ne s'appliquent aux véhicules diplomatiques, militaires et administratifs.

Chapitre I DE L'IMMOBILISATION

ART. 2. — L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infractions prévues à l'article 4, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. Pendant tout le temps de l'immobilisation le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

ART. 3. — L'immobilisation peut être prescrite par les Officiers ou Agents de Police verbalisateurs et les militaires de la Gendarmerie, ainsi que par les agents agréés par le Ministère chargé des Transports.

ART. 4. — L'immobilisation peut être prescrite dans les cas suivants :

1°) Le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule.

2°) Le conducteur est dépourvu de tout autre document exigé par les règlements en vigueur.

3°) Le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique.

4°) Le mauvais état du véhicule, l'absence, la non-conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement, créent un danger pour les autres usagers ou une menace pour l'intégrité de la chaussée.

5°) Le véhicule, ou l'ensemble de véhicules (tracteur, remorque, semi-remorque), a un poids total en charge ou un poids total par essieu ou groupe d'essieux dépassant les poids autorisés par la réglementation en vigueur.

6°) Le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel.

7°) Le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances.

8°) Les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.

ART. 5. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées aux alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

ART. 6. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle ne peut être rendue effective que dans un lieu proche où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où le véhicule peut être accompagné jusqu'à ce lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

ART. 7. — Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule en vue de sa pesée et, le cas échéant, de son immobilisation.

En cas de surcharge, les frais sont supportés par le propriétaire du véhicule.

ART. 8. — Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent en lui remettant ou en lui expédiant la carte grise et la copie du procès-verbal destiné à l'autorité judiciaire. La copie destinée au contrevenant est remise à ce dernier s'il s'est acquitté du montant de l'amende encourue. Sinon elle est également transmise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La fiche d'immobilisation énonce les dates, heure et lieu de l'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les noms et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectation des agents qui la rédigent et précisent la résidence de l'O.P.J. qualifié pour lever la mesure.

Lorsque le contrevenant s'est libéré de l'amende, la copie du procès-verbal qui lui est remise lui tient lieu de fiche d'immobilisation.

ART. 9. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

ART. 10. — L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1°) Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction.

2°) Par l'Officier de Police Judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article 8 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'Officier de Police Judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet à l'autorité judiciaire la copie renseignée du procès-verbal qui lui est destinée et la copie destinée au contrevenant si celui-ci ne s'est pas libéré de l'amende encourue.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de 48 heures, l'Officier de Police Judiciaire peut transformer l'immobilisation en mise en fourrière.

Un deuxième procès-verbal est alors dressé (voir articles 1 et suivants sur la mise en fourrière).

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure sous couvert de la copie du procès-verbal ou de la fiche d'immobilisation délivrée par le verbalisateur.

Chapitre II DE LA MISE EN FOURRIERE

ART. 11. — La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu, au frais du propriétaire du véhicule, pour une durée que cette autorité détermine.

Elle est prescrite par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, dans les cas suivants :

1°) Lorsque la cessation de l'infraction qui a déjà provoqué l'immobilisation du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de 48 heures à compter du moment où l'immobilisation est devenue effective, (article 10, alinéa 2).

2°) Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte, dans un virage lorsqu'il y a insuffisance ou en infraction à un règlement de police et lorsque le conducteur est absent ou refuse, suivi d'injonction des agents de l'autorité de faire cesser le stationnement irrégulier.

3°) Abandon d'un véhicule pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de 8 jours à la mise en demeure orale ou par lettre recommandée qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule.

4°) Défaut de visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite.

5°) Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes sans autorisation de mise en circulation.

6°) Défaut de garantie d'assurance lorsqu'elle est obligatoire.

7°) Toute infraction aux dispositions réglementaires concernant la manutention ou le transport par voie de terre de matières inflammables.

8°) Toute infraction aux dispositions réglementant le régime des transports publics pour voyageurs et marchandises.

9°) Toute surcharge de passagers constatée dans un véhicule affecté au transport en commun public de personnes.

10°) Défaut de règlement de la taxe sur les véhicules à moteur.

11°) Toute infraction de nature à entraîner la mise en fourrière du véhicule lorsque cette disposition se trouve incluse dans un texte réglementaire particulier.

ART. 12. — La mise en fourrière peut être décidée par les Chefs de circonscriptions administratives sur proposition de l'expert chargé des visites techniques constatant que le propriétaire du véhicule a omis, sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

ART. 13. — Les intéressés peuvent contester auprès de l'autorité judiciaire du lieu de l'infraction la décision de mise en fourrière.

Cette autorité est tenue de confirmer la mesure ou d'en lever main levée dans un délai maximum de 5 jours.

ART. 14. — Le transfert d'un véhicule, de son lieu de stationnement au lieu de la mise en fourrière, peut être opéré :

1^o) en vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule,

2^o) par les soins de l'Administration,

3^o) en vertu d'une réquisition adressée à un tiers.

Sans préjudice des frais de justice et de police prévus par l'égislation en vigueur, les frais de transport d'office et de fourrière sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Les taux de remboursement pour le transport d'office du véhicule et les frais de fourrière sont fixés par arrêté conjoint ministre chargé des Transports et du ministre de l'Intérieur.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont commencé d'exécution, elles ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que sous les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

ART. 15. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Il est transmis dans les meilleurs délais à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative chargée de la fourrière, avec la carte grise du véhicule.

Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé s'il s'est acquitté du montant de l'amende afférente à l'infraction commise. Sinon cette copie est également transmise à l'autorité judiciaire.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait pas été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier de Police Judiciaire en précisant l'autorité qualifiée et donner main levée de la mesure.

Si, à l'examen du procès-verbal, l'autorité judiciaire estime qu'il n'a pas été commis d'infraction, elle en avise l'autorité qualifiée qui donne immédiatement main levée de la mesure mise en fourrière.

ART. 16. — La main levée de la mise en fourrière est donnée :

1^o) Par l'Officier de Police Judiciaire qui a pris la mesure lorsque celle-ci a été motivée par une infraction relative au stationnement (article 11, alinéa 2).

2^o) Dans tous les autres cas par le Chef de circonscription administrative saisi dans les conditions prévues (aux articles 11 et 15).

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par une infraction indiquée aux alinéas 4 et 5 de l'article 11, ou lorsque l'intervention de l'expert prévue à l'article 12, le Chef de circonscription administrative prend sa décision sur proposition de l'expert qui a examiné le véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par le défaut d'assurance du véhicule, celui-ci ne sera restitué à son propriétaire que sur production d'un document faisant présumer que l'assurance a été satisfaisante.

ART. 17. — Le Chef de circonscription administrative peut autoriser une sortie provisoire de fourrière en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation ; elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité. Sa validité est limitée au temps de parcours et de réparation.

ART. 18. — La main levée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qualifiée, à la restitution de la carte grise. La restitution du véhicule est subordonnée au paiement des frais, dans les conditions prévues à l'article 14.

La main levée donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chapitre III

RETRAIT DE LA CIRCULATION

ART. 19. — Lorsque le rapport de l'expert mentionné à l'article 16 constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des passagers ou usagers, le Chef de circonscription administrative peut prendre, par arrêté, une décision de retrait définitif de la circulation.

Le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de sa destruction, à son propriétaire, sous réserve de paiement, par celui-ci, des frais de fourrière. La carte grise est retenue par l'Administration et annulée.

ART. 20. — Le ministre de la Construction, des Travaux Publics et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.545 du 19-12-63 fixant les attributions du directeur du Centre pédagogique.

ARTICLE PREMIER. — Le centre pédagogique est chargé de la collation des documents et statistiques de l'enseignement en Mauritanie, de l'orientation de la politique scolaire, de la détermination des objectifs et tâches prioritaires, de l'établissement des projets à soumettre aux divers fonds d'investissements.

ART. 2. — Le centre pédagogique est chargé de la recherche en matière de programmes et du contrôle de la formation des maîtres à tous les niveaux.

ART. 3. — Le centre pédagogique étudie l'orientation des élèves et les programmes des examens, détermine le nombre de places disponibles dans les classes de l'enseignement du 1^{er} et 2^{ème} degrés.

L'organisation matérielle des examens, la délivrance des diplômes, l'attribution et la répartition des élèves dans les établissements se feront en liaison directe avec la direction générale et les sous-directions.

Les examens professionnels relèvent de la même organisation.

ART. 4. — Le centre pédagogique est responsable de toute la diffusion des écrits du ministère, des programmes de la radio scolaire et de l'édition de la revue pédagogique.

ART. 5. — Le centre pédagogique est chargé de l'élaboration et de la conservation de la législation scolaire.

ART. 6. — Le centre pédagogique est chargé de l'étude des méthodes d'alphabétisation et d'éducation populaire.

ART. 7. — Le centre pédagogique comprend un service de documentation.

ART. 8. — Le directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes divers :

Arrêté n° 10.564 du 27-12-63 fixant la composition de la commission administrative compétente en matière de discipline pour les assistants météorologistes.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission administrative compétente en matière de discipline pour la hiérarchie des assistants météorologistes est en application des articles 36 à 43 de la loi 61.130 du 1er juillet 1961 susvisée, fixée comme suit :

Président : Samba Kamara, adjoint de la Fonction publique ;

Membres représentant l'administration : M. le directeur des Finances, ou son représentant ;

M. Sidi Elimane Abadallah, chef de service de la météorologie ;

Membres représentant le personnel : M. Bâ Abdourahmane, assistant météorologue ;

M. Mohamedine Ould Moustapha, assistant météorologue ;

M. Mohamed Salem Chadily, assistant météorologue.

Arrêté n° 10.020 autorisant un docteur en médecine à exercer son art à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Madame BESNAULT Pierre André, née Ginette Christiane, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art à Nouakchott, cercle du Trarza, République Islamique de Mauritanie.

IV — ANNONCES

N° 734

A V I S

« Les associés de la S.A.R.L. AIRMA ont décidé la dissolution de la société à compter du 20 décembre 1963 et comme liquidateur Monsieur Barbineau, Boîte Postale n° avec les pouvoirs les plus étendus ».

N° 735

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative du Commerce en date du 30 décembre 1963, inscrite le sous le numéro 184 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence des ETABLISSEMENTS RISSAC, ayant son adresse à Port-Etienne, est radiée du commerce de ce Tribunal.

La présente déclaration a été portée au registre analytique de Commerce où l'inscription de la mention modifiée effectuée sous le numéro 127 de l'année 1960.

*Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef : DIOP KECK*

N° 736

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en 7 janvier 1964, inscrite le même jour sous le n° I du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société N° au capital de 2.500.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott, est radiée des registres du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

La présente déclaration a été portée au registre analytique de Commerce où l'inscription de la mention modifiée effectuée sous le numéro 45 de l'année 1961.

*Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef : DIOP KECK*

N° 737

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative du Commerce en date du 30 décembre 1963, inscrite le même jour sous numéro 185 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Succursale des ETABLISSEMENTS RISSAC, ayant son adresse à Nouakchott, est radiée du commerce de ce Tribunal.

La présente déclaration a été portée au registre analytique de Commerce où l'inscription de la mention modifiée effectuée sous le numéro 83 de l'année 1962.

*Pour insertion et publication
Le Greffier en Chef : DIOP KECK*

ART. 4. — Le centre pédagogique est responsable de toute la diffusion des écrits du ministère, des programmes de la radio scolaire et de l'édition de la revue pédagogique.

ART. 5. — Le centre pédagogique est chargé de l'élaboration et de la conservation de la législation scolaire.

ART. 6. — Le centre pédagogique est chargé de l'étude des méthodes d'alphabétisation et d'éducation populaire.

ART. 7. — Le centre pédagogique comprend un service de documentation.

ART. 8. — Le directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes divers :

Arrêté n° 10.564 du 27-12-63 fixant la composition de la commission administrative compétente en matière de discipline pour les assistants météorologistes.

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission administrative compétente en matière de discipline pour la hiérarchie des assistants météorologistes est en application des articles 36 à 43 de la loi 61.130 du 1er juillet 1961 susvisée, fixée comme suit :

Président : Samba Kamara, adjoint de la Fonction publique ;

Membres représentant l'administration : M. le directeur des Finances, ou son représentant ;

M. Sidi Elimane Abadallah, chef de service de la météorologie ;

Membres représentant le personnel : M. Bâ Abdourahmane, assistant météorologue ;

M. Mohamedine Ould Moustapha, assistant météorologue ;

M. Mohamed Salem Chadily, assistant météorologue.

Arrêté n° 10.020 autorisant un docteur en médecine à exercer son art à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Madame BESNAULT Pierre André, née Ginette Christiane, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art à Nouakchott, cercle du Trarza, République Islamique de Mauritanie.

IV — ANNONCES

N° 734

A V I S

« Les associés de la S.A.R.L. AIRMA ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 décembre 1963 et ont nommé comme liquidateur Monsieur Berbineau, Boîte Postale n° 2610, Dakar avec les pouvoirs les plus étendus ».

N° 735

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du Commerce en date du 30 décembre 1963, inscrite le même jour sous le numéro 184 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence des ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC, ayant son adresse à Port-Etienne, est radiée du registre de commerce de ce Tribunal.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 127 de l'année 1960.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 736

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 7 janvier 1964, inscrite le même jour sous le n° I du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société NO.SO.MA. au capital de 2.500.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott, est radiée des registres du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 45 de l'année 1961.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 737

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au régime du Commerce en date du 30 décembre 1963, inscrite le même jour sous numéro 185 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Succursale des ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC, ayant son adresse à Nouakchott, est radiée du registre de Commerce de ce Tribunal.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 83 de l'année 1962.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

738

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1963, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée « ETABLISSEMENTS PEYRISSAC URITANIE » au capital de 15 millions de Frs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Achat et Vente en gros au détail, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits denrées, de toutes provenances et de toutes natures, toutes opérations commerciales et industrielles, est immatriculée au registre du tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 149 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

739

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 janvier 1964, déposée le même jour au greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'Etablissement DAO HAMET, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. 4 et pour objet maçonnerie, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 150 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

740

LA FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Bérenger-Feraud, DAKAR

ENTREPRISE J. ANDRIVOT

Société anonyme au capital de 1.500.000 Frs CFA
ancien Siège Social : PORT-ETIENNE
nouveau Siège Social : NOUAKCHOTT
bureaux : DAKAR — Point E
R.C. NOUAKCHOTT N° 28
R.C. DAKAR N° 5474 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale à caractère mixte du 18 décembre 1963, le siège social de la société a été transféré dater du 1er janvier 1964 à :

NOUAKCHOTT — voie EST OUEST
République Islamique de Mauritanie.

Deux originaux du Procès-Verbal de l'assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Nouakchott le 23 janvier 1964.

Pour extrait :
L'Administrateur unique.

N° 741

« COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE —
PORT-ETIENNE
Société à Responsabilité Limitée
Siège Social à PORT-ETIENNE

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Port-Étienne, du 1er novembre 1963, enregistré à Nouakchott le 27 novembre 1963, volume II, folio 68, n° 290-4, par l'Inspecteur qui a perçu les droits et a signé, la Société Anonyme dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE » au capital de 300.000.000 de NF, ayant son siège social à PARIS (8ème) 54, rue La Boétie, a fait apport à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE » au capital de 250.000 francs CFA, ayant son Siège Social à PORT-ETIENNE, de tous les biens et droits généralement quelconques situés en Mauritanie, constituant l'actif de son Agence de PORT-ETIENNE et notamment son établissement commercial exploité audit lieu, avec tous les éléments en dépendant ; ledit établissement commercial inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le n°

L'apport dont s'agit a été estimé à la somme nette de 33.750.000 francs CFA.

Observation étant faite que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la Société apporteuse, pour faire la déclaration de leurs créances, au Siège Social de la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE » commencera à compter de la publication du présent deuxième avis, renouvelant celle parue dans ledit journal le 15 janvier 1964.

Pour deuxième Avis

Le Conseil d'Administration

N° 742

« COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE —
PORT-ETIENNE »
Société à Responsabilité Limitée
Siège Social à PORT-ETIENNE

INSERTION LEGALE

APPORT D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à PORT-ETIENNE, du 1er novembre 1963, enregistré à Nouakchott, le 27 novembre 1963, volume II, folio 68, n° 290-4, par l'Inspecteur qui a perçu les droits et a signé, la Société Anonyme dénommée « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE » au capital de 300.000.000 de NF, ayant son Siège Social à PARIS (8ème), 54, rue La Boétie, a fait apport à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE », au capital de 250.000 francs CFA, ayant son Siège Social à PORT-ETIENNE, de tous les biens et droits généralement quelconques situés en Mauritanie, constituant l'actif de son Agence de PORT-ETIENNE et notamment son établissement commercial exploité audit lieu, avec tous les éléments en dépendant ; ledit établissement commercial inscrit au Registre du Commerce de Nouakchott sous le n°

L'apport dont s'agit a été estimé à la somme nette de 33.750.000 francs CFA.

Observation étant faite que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse, pour faire la déclaration de leurs créances, au Siège Social de la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE », commencera à compter de la publication de la présente insertion, renouvelant celles parues dans le journal officiel de la République Islamique de Mauritanie des 15 et 19 février 1964.

Pour insertion

Le Conseil d'Administration